

# MÉMOIRE DE MAÎTRISE

## SÉCURITÉ PUBLIQUE ET FIN DE LA VIE PRIVÉE

Par

Gilliano B. Ongagna

Document soumis à la professeure Monique Lanoix

comme exigence au grade de maîtrise en Éthique Publique

Université Saint-Paul

Ottawa

Décembre 2017

© Gilliano Ongagna, Ottawa, 2018

## Table de matière

<b>Remerciements</b> .....	2
<b>Acronymes et abréviations</b> .....	4
<b>Résumé</b> .....	6
<b>Introduction</b> .....	7
<b>Mise en contexte historique du sujet</b> .....	7
<b>Problématique</b> .....	7
<b>Question et hypothèse</b> .....	8
<b>Objectifs du mémoire</b> .....	9
<b>Structuration du mémoire</b> .....	9
<b>Développement</b> .....	10
<b>Les fondements historiques de la vie privée</b> .....	10
<b>L'État comme garant du principe de la vie privée</b> .....	13
<b>L'État comme garant de la sécurité publique</b> .....	16
<b>Les preuves de violation de la vie privée</b> .....	19
<b>La société de contrôle</b> .....	36
<b>Analyse de la problématique selon la perspective utilitariste</b> .....	43
<b>Analyse de la problématique selon la perspective de l'éthique des droits de l'homme</b> .....	48
<b>Conclusion</b> .....	52
<b>Bibliographie</b> .....	58

## Remerciements

Je tiens d'emblée à manifester un vif remerciement à l'Éternel Dieu de m'avoir permis, malgré les aléas de la vie, d'aller jusqu'au terme de ce projet académique. Je le remercie de m'avoir doté, en tant qu'être humain, de la faculté la plus extraordinaire qui puisse exister : L'esprit. La rationalité m'a permis d'aborder le sujet avec acuité tout en manifestant une certaine objectivité par rapport à l'objet de mon étude. Je le remercie fortement, parce qu'il m'a donné la passion de la vérité et la faculté du discernement.

Je remercie mon épouse pour son soutien pendant toute la durée de mon cursus académique, pour sa contribution en tant que deuxième lectrice et pour ses critiques constructives qui m'ont permis de rester centré sur l'objet de mon étude. Un remerciement à mes enfants qui ont été merveilleux durant toute la période de mes études. Je les loue pour leur soutien qu'ils m'ont apporté à travers leurs encouragements et surtout leur compréhension et patience. Je ne manquerai pas de manifester un vif remerciement à mes parents qui m'ont inculqué l'amour du travail bien fait et l'esprit d'excellence.

Je ne puis oublier la contribution conséquente de mes professeurs, sans laquelle je n'aurais pas atteint les objectifs de ma maîtrise. Un remerciement vibrant à la professeure Monique Lanoix pour son encouragement indéfectible et sa disponibilité tout au long de l'élaboration de ce travail. Ses conseils éclairés m'ont été utiles au discernement des enjeux éthiques du sujet de mon étude. Mes remerciements à la professeure Julie Paquette pour son esprit de collaboration et sa disponibilité, la pertinence de ses analyses sur mon

travail, et pour son support durant l'élaboration de ce travail. Je tiens à souligner que son cours « Information et vie privée » a été à l'origine du sujet de mon mémoire de fin d'études. Un hommage au professeur Louis Perron pour m'avoir inculqué la rigueur dans le travail, et avoir aiguisé mon esprit de synthèse.

## Acronymes et abréviations

<b>NSA</b>	Agence nationale de la sécurité
<b>FBI</b>	Bureau fédéral d'enquête
<b>CIA</b>	Agence centrale de renseignement
<b>NTIC</b>	Nouvelles technologies de l'information et de la communication
<b>CNPD</b>	Commission nationale de la protection des données
<b>HLCG</b>	High level contact group
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies
<b>PDG</b>	Président Directeur général
<b>CBC</b>	Canadian Broadcasting Corporation
<b>L'UNESCO</b>	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
<b>NEXUS</b>	est un programme volontaire est conçu pour accélérer le passage à la frontière tant canadienne qu'américaine des voyageurs préautorisés à faible risque
<b>EXPRESS</b>	Programme commun entre le Canada et les États-Unis pour améliorer la sécurité frontalière, lutter contre le crime organisé et le terrorisme, et prévenir l'importation des marchandises de contrebande
<b>TSC</b>	Terrorist Screening Centre
<b>ASFC</b>	Agence des Services Frontaliers du Canada
<b>PNR</b>	Passager Name Record
<b>CIET</b>	Centre intégré d'évaluation de terrorisme

<b>SCRS</b>	Service Canadien du Renseignement et de Sécurité
<b>LIPR</b>	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
<b>LPRPDE</b>	Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques
<b>CSTC</b>	Centre de la sécurité des télécommunications Canada
<b>URSS</b>	Union des républiques socialistes soviétiques
<b>L'EIL</b>	État islamique en Irak
<b>DEACH</b>	État islamique

## Résumé

Les attentats terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis ont conduit plusieurs États occidentaux à voter des lois d'antiterrorisme, et à prendre des mesures de renforcement du système de surveillance déjà en place. L'objectif de ces nouvelles politiques de sécurité est d'habiliter les services de renseignements et de sécurité à récolter des données personnelles de la population, par le biais des NTIC, afin d'anticiper les comportements des individus susceptibles d'attenter à la sûreté des États. Ces nouvelles politiques réduisent un certain nombre de libertés fondamentales pour renforcer le pouvoir des agences de renseignements et de sécurité, les permettant de récupérer auprès des opérateurs de télécommunication privés des informations personnelles des usagers. Elles permettent aussi de mettre sur écoute, et d'archiver et d'exploiter des données issues de surveillance électronique sans que les usagers soient mis au courant, violant ainsi le principe fondamental de la vie privée des individus.

L'objectif de ce mémoire est de mettre en relief le problème éthique que posent ces nouvelles politiques d'antiterrorisme sur la violation du principe fondamental de la vie privée des individus.

Nous postulons l'hypothèse que la nouvelle politique sécuritaire (Patriot Act) prise et mise en œuvre, après les attentats terroristes du 11 septembre 2001, par les États-Unis a une incidence considérable sur la société américaine et occidentale. Dans la mesure où, cette politique permet aux agences de renseignements et de sécurité (FBI, NSA et CIA) d'épier les courriers électroniques et postaux, et les appels téléphoniques, sans autorisation de la justice, violant ainsi le principe fondamental de la vie privée des individus. La question est par conséquent la suivante : comment la nouvelle politique d'antiterrorisme le « Patriot Act » votée par le congrès américain, après les attentats terroristes du 11 septembre 2001, a violé le principe fondamental de la vie privée ?

Dans le cadre de cette étude, nous mobiliserons les concepts de la vie privée, de l'insécurité, et de la société de contrôle qui nous permettront de soutenir une argumentation. Dans la perspective d'une analyse éthique, nous nous baserons sur une approche utilitariste et l'éthique des droits de l'homme.

**MOTS CLÉS : Sécurité, privée, publique, NTIC, cybersurveillance, insécurité.**

## Introduction

### Mise en contexte historique du sujet

Après les attentats terroristes du 11 septembre 2001, plusieurs États occidentaux modifient et adaptent leurs législations en votant des lois d'antiterrorisme à durée limitée (état d'urgence), afin de renforcer et d'adapter leurs systèmes de sécurité et de surveillance déjà en place. Par exemple, au Royaume-Uni, *Anti-terrorism, crime and Security Act 2001* ; au Canada, le *projet de loi c-36* ; en France, la *loi n 2001-1062*. Aux États-Unis, en réaction aux attentats du 11 septembre 2001, une loi est votée par le Congrès américain et signée par le président George W. Bush le 26 octobre 2001 : le « Patriot Act ». Cette loi a pour lettre motivée de renforcer les pouvoirs des agences gouvernementales américaines (FBI, CIA et NSA) dans la lutte contre le terrorisme. Un des objectifs de la nouvelle politique de sécurité est d'habiliter les services de renseignements et de sécurités à récolter des données personnelles de la population, par le biais des nouvelles technologies de l'information et la communication (NTIC), afin d'anticiper les comportements des individus susceptibles d'attenter à la sûreté de l'État.<sup>1</sup>

### Problématique

Ces dispositifs sécuritaires instaurés par le « Patriot Act » réduisent un certain nombre de libertés fondamentales des individus pour renforcer celles des services de renseignements et de sécurités. En 2013, des révélations d'Edward Snowden, ancien consultant de la (NSA), mettent en lumière l'ampleur planétaire des activités de surveillance de masse et de collecte de données personnelles effectuées par la (NSA). Le 24 juin 2015, le journal « LIBÉRATION » publie un article en collaboration avec Wikileaks démontrant

---

<sup>1</sup> Heisbourg, 2004

l'espionnage par la (NSA) des trois présidents français et d'un certain nombre de personnalités de l'élite politique et économique française entre 2006 et 2016.<sup>2</sup> Le « Patriot Act » met la sécurité des Américains et du territoire avant toute autre considération ; faisant, par conséquent, de la sécurité publique la priorité des priorités et la pierre angulaire de la politique américaine.<sup>3</sup> Le 19 décembre 2013, l'assemblée générale des Nations Unies souligne que le droit à la vie privée est un droit humain fondamental. Dans sa résolution, elle exhorte les États membres à « respecter et protéger le droit à la vie privée, y compris dans le contexte de la communication numérique ».<sup>4</sup>

### Question et hypothèse

La question posée dans ce mémoire est la suivante : comment la nouvelle politique d'antiterrorisme le *Patriot Act* votée par le Congrès américain, après les attentats terroristes du 11 septembre 2001, a violé le principe fondamental de la vie privée ?

L'hypothèse que nous soutenons dans ce mémoire, affirme que la nouvelle politique d'antiterrorisme le « Patriot Act » prise et mise en œuvre, après les attentats terroristes du 11 septembre 2001, par les États-Unis d'Amérique, a une incidence considérable sur la société américaine et occidentale. Car, cette politique sécuritaire (d'état d'urgence) permet aux agences de renseignements et de sécurités habilitées (FBI, NSA, CIA) d'épier les courriers électroniques et postaux, et les appels téléphoniques, sans une autorisation préalable de la justice ni des concernés, violant ainsi le principe fondamental de la vie privée des individus. Par conséquent, ces intrusions systématiques des agences gouvernementales (FBI, NSA et CIA) et privées (Google, Yahoo, Facebook), mandatées

---

<sup>2</sup> [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr) › Actualité › Flash Actu

<sup>3</sup> <https://www.justice.gov/archive/ll/highlights.htm>

<sup>4</sup> [www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=31708](http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=31708)

par l'État américain dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international, instaurent une nouvelle ère de surveillance permanente des individus que nous nommons la « société de contrôle ».

### **Objectifs du mémoire**

Ce mémoire poursuit l'ambition d'étudier le problème éthique que pose la nouvelle politique d'antiterrorisme « Patriot Act », mise en place après les attentats terroristes du 11 septembre 2001, sur la violation du droit au respect à la vie privée des citoyens. Une attention particulière sera portée sur le lien entre cette politique et la société de contrôle, et l'implication des nouvelles technologies de l'information de la communication (NTIC) dans la violation de l'espace de l'intime des individus par les organismes publics comme privés, mandatés par les gouvernements.

### **Structuration du mémoire**

Nous débuterons par l'historicité du concept de la vie privée, et mettrons en évidence le rôle dévolu à l'État de garantir la sécurité publique, tout en préservant et en protégeant la vie privée des citoyens. Nous avancerons les arguments démontrant la violation de la vie privée par l'État et les multinationales comme Google et Facebook par le biais des (NTIC). Et ensuite nous ferons une analyse de cette violation selon une perspective éthique, en opposant l'éthique utilitariste à l'éthique des droits de l'homme. Enfin, nous conclurons en soutenant la nécessité pour les États à préserver et à protéger à tout prix le principe de la vie privée des citoyens.

## Développement

### Les fondements historiques de la vie privée

Le **concept de la « vie privée »** comporte deux perspectives importantes : l'individualisme et le collectivisme. La perspective individualiste fonde le droit à la vie privée sur l'idée du secret ; ce qu'une personne désire garder secret ou garder pour soi-même, à l'abri de l'ingérence d'autrui. Dans la perspective collectiviste, la vie privée s'oppose à la vie publique, et toute réalité qui ne relève pas de la vie publique tombe par conséquent dans le domaine de la vie privée de l'individu.<sup>5</sup> Selon les affirmations de certains penseurs philosophes comme Judith Decew, la notion de la vie privée a des origines philosophiques assez anciennes qui remontent à la Grèce antique. Aristote différencie déjà en son temps deux domaines de la vie bien distincts, la vie insérée ou imbriquée dans la sphère publique (polis) et la vie domestique ou familiale (oikos). Selon la conception d'Aristote, la vie publique ou politique est complètement opposée à la vie domestique ou familiale.<sup>6</sup> Mais concrètement, le droit à la vie privée ou la protection de la vie privée des individus est une notion qui est apparue à la fin du 19<sup>e</sup> siècle, avec l'émergence de la modernité en Occident. Plutôt, dirions-nous, c'est une conséquence de la modernité ou une des conséquences de l'industrialisation des sociétés occidentales. Cette notion a été concrètement théorisée et définie pour la première fois aux États-Unis

---

<sup>5</sup> À propos du droit à la vie privée, voir notamment : Xavier AGOSTINELLI, Le droit à l'information face à la protection civile de la vie privée, Collection « Éthique et déontologie » dirigée par Jean-Yves NAUDET, Aix-en-Provence, Librairie de l'Université, 1994 ; Martin MICHAUD, id. Karim BENYKHELF, Protection de la vie privée dans les échanges internationaux d'information, Montréal, Éditions Thémis, 1992 ; H. Patrick GLENN, « Le droit au respect de la vie privée », (1979) 39 R. du B. 879

<sup>6</sup> DeCew, Judith, "Privacy", The Stanford Encyclopedia of Philosophy (Spring 2018 Edition), Edward N. Zalta (ed.), forthcoming URL = <<https://plato.stanford.edu/archives/spr2018/entries/privacy/>>

par deux juristes et membres de la Cour Suprême américaine, Samuel D Warren et Louis D Brandeis. Dans l'article paru en 1890 « The Right to Privacy », ces deux juristes de Boston définissent, de manière plus élaborée, la notion de la vie privée des individus et la protection de cette dernière dans une de leurs expressions restées célèbre « le droit d'être laissé tranquille » (the right to be let alone).<sup>7</sup> Chemin faisant, cette notion a connu bien d'évolutions durant les deux siècles précédents.

Après la deuxième guerre mondiale, à la création de l'Organisation des Nations Unies, et après sa déclaration universelle des droits de l'homme 1948, pour la première fois dans l'histoire des États-nations, la notion de la vie privée devient un principe universel inscrit dans un document officiel d'une institution à caractère transnational. Soulignant que cette déclaration tire ses prémices ou ces origines de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en France. Dans le 12<sup>e</sup> chapitre de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la protection à la vie privée et le respect de la vie privée deviennent un principe universel et un élément caractérisant désormais les sociétés démocratiques et libres.<sup>8</sup>

Durant le 20<sup>e</sup> siècle, toutes les sociétés démocratiques et libres optent des mesures législatives pour assurer l'équilibre et établir une certaine frontière entre le domaine public et celui du privé, en garantissant aux populations la protection de leurs espaces privés et l'anonymat de leurs informations les plus intimes. Les mesures législatives qui sont prises durant 20<sup>e</sup> siècle permettent le maintien de l'équilibre entre ces deux

---

<sup>7</sup> Warren, S., & Brandeis, L. (1890). The Right to Privacy. Harvard Law Review, 4(5), 193-220.

<sup>8</sup> Nations Unies. (N.d.). La Charte internationale des droits de l'homme : Déclaration universelle des droits de l'homme ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; et Protocole facultatif. New York : Nations Unies, Service de l'information.

domaines antagonistes, faisant par conséquent de la vie privée un principe fondamental, garanti par plusieurs traités internationaux comme la convention européenne des droits de l'homme signé le 4 novembre 1950 par les États membres du conseil de l'Europe. Dans l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, il est stipulé « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».<sup>9</sup> La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981, soutient dans son 10<sup>e</sup> article la protection de la vie privée.<sup>10</sup> La Charte arabe des droits de l'homme adoptée en mai 2004, dans son article 21 stipule que « le droit à la vie privée et familiale est protégé de toute immixtion arbitraire ou illégale ».<sup>11</sup> La déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et la convention américaine relative aux droits de l'homme, adoptée en 1948, stipulent dans son 11<sup>e</sup> article que « nul ne peut être l'objet d'ingérences arbitraires ou abusives dans sa vie privée, dans la vie de sa famille, dans son domicile ou sa correspondance, ni d'attaques illégales à son honneur et à sa réputation ».<sup>12</sup> Tous ces traités inspirés de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont pour vocation de garantir, de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux et inaliénables des êtres humains en général, et la préservation de la vie privée en particulier. Dans la majorité des États, et en particulier dans les pays démocratiques, le principe de la vie privée est fondamental, relevant du droit inaliénable

---

<sup>9</sup> Teitgen-Colly, C. (2013). La Convention européenne des droits de l'homme : 60 ans et après ? *Revue Du Droit De L'Union Européenne*, (4), 821.

<sup>10</sup> Ouguergouz, F., Abi-Saab, G., & Mbaye, K. (2015). La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. *La Charte Africaine Des Droits De L'homme Et Des Peuples*.

<sup>11</sup> Mekki, N. (2009). Les États Arabes et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. *Arab Law Quarterly*, 23(3), 307-328.

<sup>12</sup> Annexe B. Convention américaine relative aux droits de l'homme. (2014). Annexe B. Convention Américaine Relative Aux Droits De L'homme.

des êtres humains à garder hors autrui leurs espaces privés et leurs informations les plus secrètes.

### **L'État comme garant du principe de la vie privée**

Tous les pays occidentaux qui ont été victimes d'actes terroristes et qui ont dû changer et adapter, par conséquent, leurs politiques sécuritaires, afin de faire face désormais au danger que fait planer le terrorisme islamique international, sont tous membres à part entière de l'Organisation des Nations Unies et signataires de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette adhésion à la Charte internationale des droits de l'homme engage ces pays ou ces États membres à faire respecter sur leurs territoires de souveraineté les différents articles ou résolutions de ladite Déclaration universelle des droits de l'homme. La Commission des Nations Unies aux droits de l'homme incite tous les pays membres de l'Organisation des Nations Unies à prendre les mesures législatives appropriées afin de garantir et de protéger la vie privée de leurs populations, parce qu'elle relève de la dignité de l'homme, condition inhérente à l'espèce humaine. Cette Charte fait de l'État le principal garant du respect et de la protection de la vie privée des individus. Le 12<sup>e</sup> article de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule : « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »<sup>13</sup> Dans le préambule de la Charte, tous les États signataires affirment leurs convictions dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine. La préservation de la vie privée est une préoccupation majeure

---

<sup>13</sup> Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. (2013). Déclaration Universelle Des Droits De L'Homme.

dans la Charte des droits de l'homme, plus précisément dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.<sup>14</sup> Le 19 décembre 2013, l'assemblée générale des Nations Unies spécifie pour la première fois dans sa résolution que les États membres doivent absolument faire respecter et protéger le droit à la vie privée, y compris dans le contexte de la communication numérique. Dans cette résolution, la commission responsable des problématiques sociales, culturelles et humanitaires admet que les questions d'ordre sécuritaire peuvent expliquer la collecte et la protection des informations sensibles. Cependant, cette même commission réitère que les États membres doivent garantir le respect absolu de leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme. La résolution prise engage le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Navi Pillay, de présenter un rapport sur la protection des droits à la vie privée dans le contexte de la surveillance interne et extraterritoriale, ou l'interception des communications numériques et la collecte des données personnelles. Le Haut-Commissaire reconnaît dans certains cas, par exemple pour les raisons de sécurité publique et les activités criminelles, que les États peuvent recourir exceptionnellement à de la surveillance. Cependant, le Haut-Commissaire précise que les États doivent apporter les garanties nécessaires à la préservation du droit à la vie privée. Dans le cas contraire, cela peut engendrer des conséquences néfastes sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.<sup>15</sup>

En ce qui concerne les États-Unis, la notion de la vie privée n'est pas clairement mentionnée dans sa constitution. Mais les différents amendements notamment, le

---

<sup>14</sup> Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. (2013). Déclaration Universelle Des Droits De L'Homme.

<sup>15</sup> [www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=31708](http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=31708)

premier, troisième, quatrième et cinquième proposent plusieurs forment de protection contre les intrusions du gouvernement dans la vie des individus. C'est le quatrième amendement qui fournit, dans la plupart des cas, des référentiels constitutionnels dans la problématique de la vie privée. Dans l'affaire *Schmerber c. Californie*, en 1966, la Cour suprême a déclaré que « la fonction primordiale du quatrième amendement est de protéger la vie privée et la dignité contre l'intrusion injustifiée de l'État ». Soulignons aussi, dans l'affaire *Griswold c. Connecticut*, de 1965, que la Cour suprême a déclaré « l'individu a un droit constitutionnel au respect de la vie privée »<sup>16</sup>

En juin 2008, le sommet entre l'Union européenne et les États-Unis aboutit à une conclusion consensuelle des deux parties sur la nécessité de garantir dans leurs espaces de souveraineté la protection de la vie privée et les données personnelles. Cette déclaration du conseil bipartite s'appuie sur le rapport final produit par le groupe de contact de haut niveau UE-États-Unis (High level contact group ou *HLCG*). Ce rapport souligne les questions liées au partage des informations et à la protection de la vie privée et des données personnelles. Il met en évidence la volonté de renforcer la coopération entre UE et les États-Unis dans le domaine du partage de données et d'information, tout en respectant les droits à la protection des données et à la vie privée. Il établit les principes communs de la protection des données et du respect de la vie privée. Ce conseil bipartite vise à solidifier la coopération sécuritaire et l'accès aux données personnelles, à remédier aux tensions sur le respect aux droits fondamentaux à la vie privée, à la protection des données et d'autres libertés civiles.<sup>17</sup>

---

<sup>16</sup> [journals.openedition.org/conflits/17429? lang=en](https://journals.openedition.org/conflits/17429?lang=en)

<sup>17</sup> *Ibid.*

## L'État comme garant de la sécurité publique

Dans les démocraties occidentales, l'État n'est pas juste le garant du respect de la vie privée des citoyens. Il est aussi le garant de la sécurité publique, c'est-à-dire le garant de la sécurité des populations et des biens sur son territoire de souveraineté. Ce principe relève généralement du rôle régalien de l'État.<sup>18</sup> De manière générale, on entend par **concept de « sécurité publique »** les différents paramètres de l'ordre public et de la sécurité intérieure d'un État, qui permettent d'assurer la sécurité physique des populations qui y vivent, par distinction à la sécurité extérieure et la protection du territoire contre des adversaires étrangers. Spécifions que généralement, dans les États démocratiques, la sécurité publique est assurée par la police et le système judiciaire.<sup>19</sup> La notion de la sécurité publique est très imbriquée avec celle de l'insécurité. Ce sont les deux faces d'une même pièce. Pour anticiper contre tous les phénomènes de l'insécurité, les États élaborent et mettent en place les politiques appropriées de sécurités publiques. Le **concept de « l'insécurité »** désigne le sentiment ou le ressenti d'une absence de protection susceptible d'entraîner des conséquences néfastes pour les individus et la société dans toute sa composante. L'insécurité implique absolument l'existence d'un danger ou d'un risque, et cette insécurité se manifeste sous deux formes bien distinctes. La première forme est l'insécurité objective ou réelle ce que l'on peut palper ou constaté soi-même, le second est l'insécurité subjective ou autrement dit le sentiment d'insécurité qui relève dans certain cas d'une forme de psychose ce qui n'est pas forcément rationnel.<sup>20</sup>

---

<sup>18</sup> Berthelet, P. (2016). Heurts et bonheurs de la sécurité globale. *Sécurité Et Stratégie*, 21(1), 64.

<sup>19</sup> [www.operationspaix.net/106-resources/details-lexique/securite-publique.html](http://www.operationspaix.net/106-resources/details-lexique/securite-publique.html)

<sup>20</sup> Tilly, 1985

Le **concept de la « sécurité publique »** a des racines très anciennes qui remontent à l'Antiquité. Platon et Aristote concevaient l'idée de mettre en place des pouvoirs susceptibles de garantir la sécurité aux frontières et dans la cité, afin d'éviter toute éventualité de conflit ou de guerre. La nécessité de garantir la sécurité aux populations justifiait la mobilisation des gardiens professionnels, qui se soumettaient au pouvoir central, celui du philosophe-roi. Selon la conception platonicienne, la sécurité publique relève exclusivement de la compétence du pouvoir central, et n'accepte aucune dérogation de la part des citoyens. C'est cette conception qui prévalait dans les cités de la Grèce Antique.<sup>21</sup>

Selon la perception hobbesienne, la sécurité des populations est étroitement imbriquée avec la conception de l'État. Il conçoit l'État étant une émanation d'un contrat conclu entre les membres d'une société et le Léviathan, en contrepartie de leur sécurité. Selon ce paradigme hobbesien, l'être humain est guidé par le désir de pouvoir. Sous l'état de nature, chaque être humain désire dominer son prochain.<sup>22</sup> Cette réalité évidemment met en péril la survie de l'espèce humaine, d'où la nécessité d'un contrat social par lequel chaque individu s'engage à se démettre du droit à l'utilisation de la force au profit du Léviathan qui détient désormais le pouvoir légitime d'exercer la violence. Dans ce cas de figure, l'État est la seule entité à assurer la paix sociale et la sécurité des individus et de la collectivité. Dans ce contexte, la sécurité publique est la finalité principale de l'action politique. Cette perspective définit l'État comme étant le seul garant de la cohésion

---

<sup>21</sup> Ramel, F. (2002). Origine et finalité de la Cité idéale : la guerre dans la philosophie grecque. *Raisons politiques*, no 5,(1), 109-125. doi:10.3917/rai.005.0109.

<sup>22</sup> Legrand Xavier. (1936). J. Vialatoux, *La Cité de Hobbes. Théorie de l'État totalitaire. Essai sur la conception naturaliste de la civilisation.* *Revue Néo-scolastique De Philosophie*, 39(51), 409-410.

sociale et de la sécurité collective.<sup>23</sup> Pour Hobbes, l'État peut, éventuellement s'il le juge nécessaire, réfuter toutes les libertés, à l'exception du droit à garantir la sécurité des populations, base de sa légitimité.

Max Weber concevait la sécurité publique dans le cadre du contrat social comme étant l'une des composantes de la souveraineté de l'État, dans la mesure où l'État est le seul à détenir le monopole de la contrainte physique légitime. Dans cette perspective wébérienne, l'État doit absolument se cantonner à des compétences de sécurité et de sûreté des membres de la société. Les États ont la légitimité d'assurer la sécurité de leurs territoires, des biens et de leurs populations. Cette responsabilité est une composante inhérente de la conception historique et politique de l'État.<sup>24</sup>

Dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, l'État n'est pas le seul acteur à garantir la sécurité des populations, même s'il demeure le principal acteur dans la lutte contre les menaces terroristes et la criminalité sur son territoire de souveraineté. Néanmoins, au niveau international, il existe d'autres acteurs qui ont la responsabilité de garantir la paix et la sécurité des populations. En 2006, les États membres de l'Organisation des Nations Unies se sont mis d'accord pour acquérir un cadre stratégique commun, afin d'optimiser leurs efforts dans la lutte contre la menace terroriste internationale. Cet instrument de coordination nourrit l'ambition de permettre à la communauté internationale de renforcer ses efforts dans la lutte contre le terrorisme. Ces ambitions se structurent sur plusieurs axes : « Les mesures visant à éliminer les conditions propices à la propagation de terrorisme, les mesures destinées à étoffer les moyens dont les États disposent pour prévenir et combattre le terrorisme et à renforcer le rôle joué en ce sens par

---

<sup>23</sup> Vieira, M. (2015). Léviathan Contra Léviathan. *Journal of the History of Ideas*, 76(2), 271-288.

<sup>24</sup> Weber, M. (n.d.). *Politik als Beruf (Gesammelte politische Schriften / Max Weber)*. München: Drei Masken Verlag.

l'Organisation des Nations Unies, et enfin les mesures garantissant le respect des droits de l'homme et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste. »<sup>25</sup> La sécurité, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme international, est assurée et garantie par l'Organisation des Nations Unies (ONU) à travers son Conseil de sécurité. C'est ce conseil qui a des prérogatives de l'ONU pour assurer la paix et la sécurité internationale. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 71/291 du 15 juin 2017, permettant à l'Organisation d'aider les États membres à mettre en pratique la stratégie antiterroriste mondiale.<sup>26</sup>

### **Les preuves de violation de la vie privée**

Les attentats terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis ont causé la mort de plus de 2973 personnes et de 6291 personnes blessées. Ces horribles événements sont reconnus comme étant les attentats les plus meurtriers jamais perpétrés sur le territoire américain. Le 28 septembre 2001, le conseil de sécurité des Nations Unies vote la résolution (1368) qui condamne ces attentats, qualifiés de crimes contre l'humanité, et réaffirme le besoin urgent de lutter contre les menaces à la paix et à la sécurité internationale que font peser des actes de terrorisme.<sup>27</sup> Depuis ces actes terroristes commis contre les États-Unis d'Amérique le 11 septembre 2001, le monde en général, et en particulier le monde occidental, a connu plusieurs agressions violentes du type terroriste causant plusieurs victimes au sein des populations civiles et militaires. Le 13 septembre 2004, une série d'explosions à la bombe frappe le métro de Madrid à une heure de point faisant plus de

---

<sup>25</sup> <https://www.un.org/counterterrorism/ctitf/fr/un-global-counter-terrorism-strategy>

<sup>26</sup> <http://www.un.org/fr/counterterrorism>

<sup>27</sup> Weston Carlson 2014

191 victimes et 1600 blessés.<sup>28</sup> Le 13 novembre 2015, l'organisation État islamique (Daech) revendique une série d'attaques suicides perpétrées contre la France et faisant plus de 130 personnes mortes et plus de 350 blessées<sup>29</sup>, et le Royaume-Uni n'a pas été épargné par ces actes de violence aveugles. Après le 11 septembre 2001, le Royaume-Uni a connu plusieurs attaques terroristes causant d'énormes pertes en vie humaine et infrastructurelle.<sup>30</sup> Après les attentats terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis, pour les raisons de lutte contre le terrorisme et pour atténuer le sentiment ou le climat d'inquiétude et d'insécurité permanente qui épouvantent les populations civiles, plusieurs démocraties occidentales votent des lois d'antiterrorisme qui donnent une certaine primauté à la sécurité publique afin de garantir la sécurité collective et individuelle, la paix, le vivre ensemble, la cohésion nationale et la stabilité des sociétés et des États dits démocratiques et libres. Le terrorisme est défini comme étant :

Une méthode d'action violente et répétée inspirant l'anxiété, employée par des acteurs clandestins individuels, en groupes ou étatiques (semi) clandestins, pour les raisons idiosyncratiques, criminelles ou politiques, selon laquelle, par opposition à l'assassinat, les cibles directes de la violence ne sont pas les cibles principales. Les victimes humaines immédiates de la violence sont généralement choisies au hasard, cibles représentatives ou symboliques dans une population cible, et servent de générateurs de message. Les processus de communication basés sur la violence ou la menace entre les (organisations) terroristes, les victimes (potentiels), et les cibles principales sont utilisés pour manipuler

---

<sup>28</sup> Alonso, R., & Reinales, F. (2008). L'Espagne face aux terrorismes. *Pouvoirs*, N 124(1), 107-121.

<sup>29</sup> Ludes, B. (2016). Attentats du 13 novembre à Paris : Premières considérations. *La Revue De Médecine Légale*, 7(1), 2-4.

<sup>30</sup> Sept morts dans les attentats de Londres. (2017, June 04). *L'Éconews*, p. *L'Éconews*, Jun 4, 2017.

le (public), en faisant une cible de la terreur, une cible d'exigences, ou une cible d'attention selon que l'intimidation, la coercition, ou la propagande est le premier but.<sup>31</sup>

C'est en se servant du *concept d'insécurité*, qui implique absolument l'existence d'un danger ou d'un risque à la vie. Et surtout en se servant du sentiment d'insécurité qu'éprouvent les populations. Cette conscience qu'a les populations d'être en permanence à la merci des événements, ou de manque de protection que ressentent les populations civiles face au danger que représentent les menaces terroristes que le gouvernement américain légifère en 2001 par le biais du Congrès en votant une loi antiterroriste afin de donner une réponse appropriée pouvant remédier et corriger les lacunes du système sécuritaire et renforcer les compétences des institutions sécuritaires comme FBI et NSA. Le « Patriot Act », traduit en français « la loi pour unir et renforcer l'Amérique en fournissant les outils appropriés pour déceler et contrer le terrorisme », est une loi antiterroriste votée par le Congrès américain pour renforcer les dispositifs de sécurité et de renseignement, afin de lutter plus efficacement contre les violences liées aux actes de terrorisme, intérieurs comme extérieurs. Cette loi donne le pouvoir aux agences de renseignements et de sécurités FBI et NSA, leur permettant de récolter les informations personnelles et confidentielles des individus sans leurs consentements. Cette loi préconise que toute intrusion informatique peut être comparée à un acte terroriste. Cependant, elle autorise le Federal Bureau of Investigation (FBI) et le National Security Agency (NSA) à guetter les messages électroniques et à conserver les données de la navigation sur le Web de toutes les personnes suspectées de traiter avec une puissance étrangère. Cette loi élargit le champ de la surveillance des puissances étrangères à

---

<sup>31</sup> Schmid, 1988

d'autres domaines. Cette extension a renversé l'obstacle qui séparait la recherche des renseignements menée par des services de sécurités et celle effectuée par les institutions judiciaires. L'article 213 donne des possibilités de placer des mouchards « sneak », et des coups d'œil « peek », et autorise des perquisitions par les services de sécurité en l'absence des occupants. En principe, réservées aux investigations contre le terrorisme, ces perquisitions sont maintenant étendues sur toutes les autres formes d'enquête<sup>32</sup>. Avant l'adoption et la mise en œuvre du *Patriot Act*, ce genre de perquisition était uniquement réservé et applicable dans les cas d'investigation contre le terrorisme.

Cette loi américaine d'antiterrorisme le « Patriot Act » renforce bien évidemment le rôle régalien de l'État américain, l'État en tant que protecteur des individus et de leurs intégrités physiques. Mais tout de même relevant le, que le rôle de l'État ne se limite pas qu'à la protection physique de ces administrés, par ailleurs il est aussi le protecteur et le garant des libertés et droits fondamentaux comme la liberté de conscience, de croyance, de réunion, d'association et de vie privée. Dans ces objectifs sécuritaires, le « Patriot Act » se limite à faire la promotion et à garantir l'intégrité physique des individus, des collectivités et du territoire américain, sans pour autant promouvoir, protéger et garantir les droits et libertés fondamentaux des populations, notamment le droit des individus à jouir de leur vie privée. Ce qui relève sans équivoque d'une violation manifeste du principe du droit à la vie privée. Que les États-Unis d'Amérique en souscrivant à de différentes conventions internationales (Déclaration universelle des droits de l'homme, Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et la Convention américaine

---

<sup>32</sup> Gairard-Bernard, A. (2011). La réponse sécuritaire de l'administration Bush : L'USA PATRIOT Act et les libertés individuelles. La Réponse Sécuritaire De L'administration Bush : L'USA PATRIOT Act Et Les Libertés Individuelles.

relative au droit de l'homme) s'étaient engagés sans condition préalable à faire respecter. Aussi, le quatrième amendement de sa propre loi fondamentale promeut la protection de la vie privée et la dignité contre l'intrusion injustifiée de l'État. Fort de ce constat, les États-Unis d'Amérique en tant qu'entité étatique ont perdu toute légitimité vis-à-vis de ces populations et aussi face à la communauté internationale. Selon John Locke, dans sa perception du contrat social, la propriété de soi ou le domaine vital relève du droit naturel. Il entend par là, tout ce que l'homme a en propre, une idée, une relation, tout ce qui vient de lui-même ou a été valorisé par lui-même. Pour Locke, l'homme est l'unique propriétaire de son corps et de son esprit. Il identifie les droits fondamentaux sur la vie, la liberté et la propriété de soi-même ou la vie privée, comme étant des acquits auxquels les individus ne peuvent pas renoncer. L'État a simplement pour fonction de garantir ces droits naturels de l'homme et de les préserver. Selon la conception de Locke, si l'État ne remplit pas cette fonction il perd toute sa légitimité en tant qu'entité étatique. Pour Locke, les droits naturels des individus sont supérieurs à l'État, et les individus peuvent les faire valoir auprès de l'État.<sup>33</sup> Ici, nous ne posons pas un problème par rapport à la légalité du *Patriot Act*, une loi prise par les représentants du peuple est tout à fait légale dans une société démocratique. Mais le problème qui se pose dans ce cas d'espèce est la moralité de cette loi sécuritaire d'exception. Toute loi considérée comme légale n'est pas forcément morale. Il est important que nous puissions établir une différenciation entre la légalité d'une loi et la moralité de cette dernière. La légalité renvoi au concept du droit, qui se préoccupe du bien public pour structurer la vie en société. Les dispositifs juridiques établissent ce qu'une société considère comme étant primordiale à la vie sociale. Cette compréhension kantienne de la légalité nous renvoi à son concept de

---

<sup>33</sup> John Locke, 1632–1704. (1932). *Nature*, 130(3279), 338-338.

l'impératif hypothétique qui suggère de considérer une action non pas comme fin en soi, mais, dans ce contexte ci, comme moyen d'une fin sociale (par exemple : la sécurité, la justice etc.). Pour Kant, les règles de la moralité sont des impératifs catégoriques. Une règle morale se détermine par son intention ou sa visée, elle vise le bien suprême de l'être humain, et l'action morale suppose la bonté du vouloir<sup>34</sup>. Nous disons qu'une loi dite morale doit absolument tenir compte des valeurs et des normes intrinsèques de la société. L'élaboration et la mise en œuvre du *Patriot Act* va à l'encontre des valeurs de la société américaine et occidentale dans la mesure où la vie privée est considérée dans nos sociétés comme étant une valeur à caractère fondamental.

Le 6 juin 2013, un agent de la NSA nommé Edward Snowden révèle au monde entier, par le biais des médias, *The Guardian et The Washington Post*, des informations classifiées secrètes par la NSA. Ces révélations mettent en évidence les activités illégales de collecte de données électroniques et téléphoniques des populations américaines et celles du reste du monde. Edward Snowden fournit les documents révélant que la NSA a été mandatée par le gouvernement américain de mettre sur écoute tout le système d'internet et de développer des programmes de surveillance du système internet et téléphonique à l'échelle planétaire. Ces documents révèlent des activités illégales d'espionnage et de surveillance de la NSA sur des individus ordinaires et des personnalités du monde politique et économique. Ces révélations font la démonstration avérée des violations systématiques du droit à la vie privée des populations sur le territoire américain comme sur le reste de la planète.<sup>35</sup>

---

<sup>34</sup> Langlois, L. (2004). Impératif catégorique, principe de généralisation et situation d'action. Cités, 19(3), 153-171.

<sup>35</sup> Lefébure, A. (2014). L'affaire Snowden : Comment les États-Unis espionnent le monde.

Le site Wikileaks, créé par Julian Assange, a publié en mars 2017 plus de 9000 documents secrets appartenant à l'agence de renseignement américain, la « Central Intelligence Agency » (CIA). Ces documents secrets, mis à la disposition du grand public, révèlent les activités à grande échelle d'espionnage et les outils développés par l'agence pour récupérer les informations les plus intimes de la population. Ces révélations mettent en évidence les compétences de la CIA à transformer les appareils du quotidien en outils d'écoute pour des fins d'espionnage. Ces nouveaux outils développés par la CIA sont capables de contourner le système de décryptage et de protection des appareils intelligents. Julian Assange affirme que ces documents secrets mettent en lumière un programme élaboré par l'agence américaine de renseignement aux fins de piratage informatique. Elle a élaboré des programmes malveillants, des virus puissants pouvant infiltrer et prendre contrôle des appareils électroniques. Ces programmes ont pour visée les iPhone, des systèmes fonctionnant sous Android (Google), le réseau social WhatsApp, Signal, Telegram, les logiciels et appareils Microsoft, et les téléviseurs Samsung connectés pour les transformer en instruments d'écoute à l'insu de leurs utilisateurs.<sup>36</sup>

Les auteurs de l'article « Repenser l'impact de la surveillance après l'affaire Snowden »<sup>37</sup> vont dans le sens des révélations d'Edward Snowden et celles de Wikileaks. Il met en évidence un vaste programme secret de cybersurveillance qui est « un mécanisme de surveillance de personne, d'objet, ou de processus qui repose sur les nouvelles

---

<sup>36</sup> United States: US Spy Agency Staggers, But Still Standing After Latest WikiLeaks Dump. (2017, March 09). Asia News Monitor, p. Asia News Monitor, Mar 9, 2017.

<sup>37</sup> Bauman, Zygmunt, Didier Bigo, Paulo Esteves, Elspeth Guild, Vivienne Jabri, David Lyon, and R. B. J. Walker. "Repenser L'impact De La Surveillance Après L'affaire Snowden: Sécurité Nationale, Droits De L'homme, Démocratie, Subjectivité Et Obéissance." Cultures Et Conflits, no. 98 (2015): 133-66.

technologies et qui s'exerce à partir et sur des réseaux d'information, tel qu'internet. Elle vise à faciliter la surveillance, compte tenu de la quantité, de la rapidité ou de la complexité de l'information à traiter ».<sup>38</sup> Ce vaste programme est conduit par la NSA et la CIA qui sont mandatées par le gouvernement américain de mettre sous surveillance toutes les communications électroniques et téléphoniques de la population, pour des raisons de sécurité publique. Ils affirment que ces activités de surveillance et de collecte de données violent, sans équivoque, la vie privée des citoyens. L'amplification de ces activités de surveillance à l'échelle mondiale est une résultante des nouvelles politiques de sécurité mises en place après le 11 septembre 2001 par le gouvernement américain. Dans un rapport produit et publié le 8 mars 2017 par l'Organisation des Nations Unies (ONU), le rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à la vie privée accuse les États-Unis de s'appuyer sur la peur des populations pour mettre en œuvre des politiques liberticides pour prétexte de lutter contre le terrorisme. Soulignant en passant, c'est après les révélations d'Edward Snowden en 2015 que le poste d'observateur à la vie privée est créé par le conseil des droits de l'homme des Nations Unies.<sup>39</sup>

Après les attentats du 11 septembre 2001, la lutte contre le terrorisme est devenue un enjeu majeur de la politique de sécurité publique aux États-Unis. Cette préoccupation fait basculer la balance en faveur de la sécurité publique au détriment du respect de la vie privée des individus. Cette politique sécuritaire « Patriot Act » met à la disposition des agences de renseignements et de sécurités (FBI, NSA) plusieurs outils technologiques, leur permettant de collecter à l'échelle mondiale les informations appartenant aux

---

<sup>38</sup> Biseul, X. (2004). Cybersurveillance : les nouvelles technologies ravivent les vieilles peurs, [www.01net.com/article/248848.html](http://www.01net.com/article/248848.html)

<sup>39</sup> Lynch, G. (2017, March 15). UN Privacy Office Seeks International Digital Data Request Warrant Standard. *Criminal Law Reporter*, p. 545.

individus et de les surveiller sans attirer leurs attentions. Elles permettent aussi de faire appel à la contribution des multinationales des télécommunications dans la collecte des données personnelles de leurs clients. Selon l'article de Trudel « Homme inquiet », le phénomène de surveillance de masse et de collecte de données personnelles résulte d'un phénomène qui implique, non seulement les agences de renseignements et de sécurités étatiques (FBI, CIA et NSA), mais aussi les multinationales. Google, Yahoo et Facebook permettent aux services de renseignements et de sécurités (FBI, NSA) d'espionner et de récupérer, à leurs grès, les informations appartenant à des particuliers qui n'ont pas forcément des liens avec les réseaux terroristes. Ces intrusions systématiques des agences de renseignements et de sécurités (FBI, NSA et CIA), et certaines multinationales violent, sans ambiguïté, le principe du respect de la vie privée des citoyens.<sup>40</sup> En 2016, l'agence de presse Reuters révèle au grand public l'existence d'un logiciel espion développé par le site de recherche Yahoo, en s'appuyant sur les informations fournies par 4 anciens employés de la multinationale Yahoo. Ces révélations de l'agence Reuters mettent en lumière les millions d'actes de piratage des Courriels et de déchiffrement des informations les plus intimes de la population. Ce logiciel développé par Yahoo permet de déceler les mots-clés dans les Courriels lors de leurs envois. La Présidente directrice générale (PDG), Merissa Meyer, affirme que la multinationale s'est plié tout simplement aux exigences des agences de renseignements et de la police fédérale (FBI, NSA). Yahoo a pour coutume de respecter les lois en vigueur dans les pays où il opère.<sup>41</sup> Ces multinationales ont mis à la disposition des agences d'espionnage (NSA) des données et les informations les plus intimes appartenant à leurs clients, et ce, sans obtenir leurs

---

<sup>40</sup> Trudel, J. (2013). L'HOMME INQUIET. L'Actualité, 38(9), p 32-34.

<sup>41</sup> Richaud, N., & Moutot, A. (2016, October 12). Yahoo! : Retour sur le « hack » du siècle. Les Echos, p. 13.

assentiments. L'ouvrage de Colin « vivre à nu, la surveillance au Canada »<sup>42</sup> met en évidence la collaboration qui existe entre les agences gouvernementales américaines (FBI, NSA) et certaines multinationales comme Google, Facebook et Yahoo dans la lutte contre le terrorisme. Ces multinationales mettent à la disposition des services de renseignements et de sécurités (FBI, NSA) les informations appartenant à leurs clients sans la probation de ces derniers. Colin établit clairement un partenariat entre les agences gouvernementales américaines (FBI, NSA et CIA) et les multinationales (Google, Facebook et Yahoo) dans la surveillance des populations et dans l'intrusion de leurs espaces privés. Ces multinationales violent le droit à la vie privée de leurs clients en livrant sans autorisation leurs informations personnelles, parce que la loi contre le terrorisme les contraint à le faire.

Le traitement des renseignements personnels par les organismes publics et privés est mis en cause dans la violation systématique des informations les plus intimes des individus n'ayant aucun lien avec des activités terroristes ou de criminalité. L'article de Canadian Broadcasting Corporation (CBC), publié en 2014, stipule qu'en 2010 un ressortissant canadien nommé Lois Kamenitz s'est vu refuser l'accès au territoire américain par la Douane américaine sous prétexte que cette personne représentée une menace potentielle pour la sécurité des États-Unis. Cet article souligne que 4 ans auparavant Lois Kamenitz avait fait une tentative de suicide. Les policiers qui avaient répondu à cet appel d'urgence avaient mis tous les détails dans une base de données canadienne à laquelle les douaniers américains ont accès. Cette affaire démontre que l'utilisation des bases de données

---

<sup>42</sup> Bennett, Colin J., and Haggerty, Kevin D. *Vivre à Nu: La Surveillance Au Canada*. Athabasca University Press.

personnelles par les organes de sécurité viole le principe de l'anonymat des informations les plus intimes.<sup>43</sup>

Avec l'avènement des nouvelles technologies de l'information et la communication (NTIC), la question liée au respect à la vie privée devient un principe de plus en plus difficile à garantir et protéger. Car, l'émergence et le développement de l'internet posent un extraordinaire défi à la protection de ce droit. L'apparition et le développement de l'internet ont favorisé l'émergence d'un Nouveau Monde, le monde de toutes les possibilités. Désormais, l'internet permet de collecter de nouveaux genres d'informations et facilite la collecte et la localisation des informations les plus intimes à travers un identifiant unique de chaque appareil intelligent connecté à un réseau internet (l'adresse IP). Il offre aussi aux utilisateurs des possibilités d'accéder et d'analyser des informations personnelles stockées dans des bases de données. L'évolution extraordinaire des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) rend possible la connexion des bases de données entre elles. Selon le rapport publié en 2013 par l'UNESCO, le progrès de l'internet pose un nouveau défi à la réglementation, étant donné la nature transnationale de ce dernier, malgré l'établissement des normes internationales qui régissent les pratiques appropriées concernant la protection des données d'information. Le progrès des NTIC facilite le traitement de plus grands volumes de données. Ce qui augmente les risques des violations de la vie privée. Ce rapport stipule qu'en « reliant les bases de données sur la reconnaissance faciale (utilisateur sur Facebook) aux caméras de surveillance, il serait possible de suivre les

---

<sup>43</sup> Tentatives de suicide : La police de Toronto ne respecte pas la vie privée. (2014). Toronto: Canadian Broadcasting Corporation.

individus plus que jamais auparavant. La pratique consistant à fusionner et regrouper différentes bases de données informationnelles est très répandue ».<sup>44</sup>

La nouvelle politique sécuritaire « Patriot Act », votée par les États-Unis après les attentats du 11 septembre 2001, a une grande incidence sur le non-respect de la vie privée des individus. Depuis la mise en place du *Patriot Act*, nous constatons que la sécurité publique a pris une certaine ascendance sur un certain nombre de droits et libertés fondamentaux plus précisément celui de la vie privée. Le *Patriot Act* a rompu le fragile équilibre qui existait entre l'impératif de la sécurité publique et la protection de la vie privée. L'article « La difficile quête d'un équilibre entre impératifs de sécurité publique et protection de la vie privée »<sup>45</sup> se révèle d'une grande importance dans la mesure où il traite la question de l'équilibre entre l'impératif de sécurité publique et la protection de la vie privée. Cet article met évidence que le nouveau dispositif sécuritaire mis en place par l'Administration Bush, a largement contribué à briser l'équilibre entre l'impératif de sécurité publique et la protection de la vie privée. Cette nouvelle politique sécuritaire permet aux agences de renseignements et de sécurités américaines (FBI, NSA) d'ignorer, pour des raisons de sécurité nationale, le droit qu'ont les citoyens de jouir et de garder hors d'autrui leurs informations les plus secrètes. Les stratégies mises en place dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international après les attaques du 11 septembre ont eu des conséquences importantes dans la conceptualisation de nos sociétés actuelles, plus précisément la société américaine. La surveillance des mouvements des populations est devenue un enjeu majeur, les caméras publiques ou la télésurveillance font désormais

---

<sup>44</sup> [unesdoc.unesco.org/images/0021/002196/219698F.pdf](https://unesdoc.unesco.org/images/0021/002196/219698F.pdf)

<sup>45</sup> Türk, Alex, and Pierre Piazza. "La Difficile Quête D'un équilibre Entre Impératifs De Sécurité Publique Et Protection De La Vie Privée: Entretien Avec Alex TÜRK." *Cultures Et Conflits*, no. 76 (2009): 115-33.

partie de nos paysages, et la suspicion et la délation sont encouragées par les forces publiques. Depuis le 20<sup>e</sup> siècle, les démocraties occidentales en général et les États-Unis en particulier exaltent le concept de liberté d'opinion et de croyance, la mobilité des individus, la séparation entre le fait public et celui du religieux, la séparation entre le public et le privé, la mondialisation, la sécurité et la paix, et le respect de la vie privée. Toutes ces notions ont été mises en branle de manière significative, et surtout celle du respect de la vie privée, après les différents attentats que le monde occidental a connus. La promotion de la mondialisation encourage la démocratisation du voyage et l'exaltation de la mobilité des individus. Cependant, les problématiques sécuritaires dues au contexte de la lutte contre le terrorisme font émerger d'autres idéaux. Dorénavant, le prisme qui influence le plus nos politiques publiques est celui de la sécurité publique notamment les lois antiterroristes et la grande criminalité comme le *Patriot Act*, sans laquelle aucune cohésion sociale et politique ni prospérité économique n'est réalisable. Pour plusieurs démocraties, la mobilité des leurs populations représente un défi majeur dans la mise en pratique de leurs dispositifs de protection et d'anticipation des risques liés aux attentats terroristes. Désormais, la mobilité des populations, et spécialement celle des populations non occidentales, est considérée comme un facteur de risque à la sécurité collective. Dans cette perspective, les pays occidentaux renforcent les mesures de contrôle aux aéroports et à tous les postes frontaliers, évaluent de manière plus approfondie les documents de voyage, et catégorisent les individus selon leurs appartenances géographiques, ethniques et religieuses. Pour renforcer la sécurité à ses frontières, l'administration américaine a mis en place plusieurs dispositifs, le « Terrorist Watch List » et le « No Fly List ». Le *Terrorist Watch List* étant une liste de personnes suspectées de terrorisme établie par le

Terrorist Screening Centre (TSC), le *No Fly List* étant la liste de personnes ayant un lien avéré avec des groupes ou des réseaux terroristes. Soulignons que le Terrorist Screening Centre est une agence qui dépend directement du FBI.<sup>46</sup>

Dans le contexte du renforcement des dispositifs de sécurité aux frontières, plusieurs pays occidentaux, tels les pays membres de l'UE, les États-Unis, l'Australie et le Canada, ont signé les accords sur le partage des informations concernant les personnes voyageant dans ces différents pays. Ces accords concernent le transfert aux autorités américaines des fichiers des passagers détenus par les compagnies aériennes. Soulignons tout de même que ces négociations avaient suscité un grand débat au sein du parlement européen. Car, les députés européens étaient sceptiques sur les clauses de l'accord « Passenger Name Record » (PNR) liées à la question des droits des individus relatifs à leurs données à caractère personnel. En 2012, le parlement européen ne s'oppose plus à l'accord et décide de mettre en place son propre système de PNR. Ces différents pays ont consenti des moyens énormes pour anticiper les menaces éventuelles du terrorisme international. Après les actes terroristes du 11 septembre 2001, les États-Unis adoptent une loi en novembre 2001 obligeant aux compagnies aériennes volant dans son l'espace de souveraineté et opérant aux États-Unis, de donner aux services des *US Customs* un accès électronique aux données se trouvant dans leurs systèmes automatiques de réservation et de contrôle des départs connu sous le nom « Passenger Name Record » (PNR). Cette base de données contient l'adresse courriel des clients, les coordonnées de la carte bancaire et les références alimentaires pendant le vol. Cette réglementation américaine permet de détenir les données récoltées auprès des compagnies aériennes pendant 3 ans, et les

---

<sup>46</sup> Scherrer, A., Wemmers, J., Gélinas, M., Jimenez, E., & Crépeau, F. (2013). Lutte antiterroriste et surveillance du mouvement des personnes. *Criminologie*, 46(1), 15-31.

données qui ont été consultées pourront être conservées pendant une période de 8 ans. Spécifiant que ce délai ne s'applique pas aux données des PNR en lien avec un dossier spécifique. Cette loi a été votée et mise en œuvre pour lutter plus efficacement contre les attaques terroristes. Toutes ces mesures ont été l'objet d'un dilemme profond pour l'Union européenne dans la mesure où elles risquent de compromettre les valeurs fondamentales qu'elle prône. La Commission européenne affirme que « les demandes de la législation américaine sont disproportionnées et semblent être contraires aux droits fondamentaux relatifs à la vie privée et la protection des données personnelles bien établies dans le droit communautaire ». Dans le cadre des négociations entre l'Union européenne et les États-Unis, la Commission européenne émettait de sérieuses réserves et manifesté une préoccupation sur la question de la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.<sup>47</sup> Durant ces négociations, la Commission européenne se montrait très exigeante sur ce point précis, parce qu'elle constatait sur certains points que les exigences de la législation américaine rentraient en contradiction avec les droits fondamentaux de l'homme en général, et la protection de la vie privée en particulier. Après que la Commission ait autorisé la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis, le parlement européen formule une demande d'annulation de cette décision. L'affaire est portée devant la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg, et un jugement est attendu.

Les révélations de Snowden du 3 avril 2013 ont permis aux populations canadiennes de prendre conscience de l'ampleur des activités de surveillance menées conjointement par les États-Unis et le Canada. Ces révélations mettent en lumière que les services de

---

<sup>47</sup>Mitsilegas, V. (2005). Contrôle des étrangers, des passagers, des citoyens : Surveillance et antiterrorisme. *Cultures Et Conflits*, (58), 155-181.

renseignements canadiens travaillent en étroite collaboration avec l'Agence nationale de sécurité des États-Unis (NSA). Ces affirmations démontrent que le Centre de la sécurité des télécommunications Canada (CSTC) arrange des activités d'espionnage à l'étranger pour le compte des Américains, en utilisant les ambassades et consulats canadiens. Le Centre de la sécurité des télécommunications Canada (CSTC) travaille activement avec l'Agence nationale de sécurité (NSA) dans l'installation des postes d'écoute à la demande des Américains, la collecte des données, le traitement et l'analyse des renseignements. Ces mêmes documents mettent en évidence l'implication des services de renseignements canadiens dans les activités de surveillance visant plus de 20 pays à travers le monde. Ces documents fournissent la preuve que l'Agence nationale de sécurité (NSA) des États-Unis équipe de manière importante le Centre de la sécurité des télécommunications Canada (CSTC) en matériels et logiciels capables de cryptage, de décodage et de surveillance électronique. Ces activités d'espionnage, qui s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, ne concernent pas que les pays et les individus qui sont susceptibles de représenter un risque à la sécurité publique, mais aussi les citoyens tout à fait ordinaires. Ce qui pose problème par rapport au principe du respect de la vie privée de ces derniers.<sup>48</sup>

Le Haut-Commissariat de l'Organisation des Nations Unies aux droits de l'homme a, par le biais de son rapporteur chargé des questions liées aux droits de l'homme et à la lutte contre le terrorisme, publié un rapport le 22 janvier 2010. Dans ce rapport, le rapporteur de l'ONU chargé des droits de l'homme et de la lutte contre le terrorisme, Martin Scheinin, incrimine ouvertement et sans détour les nouvelles politiques sécuritaires

---

<sup>48</sup> Le Canada aurait espionné des pays étrangers pour le compte de la NSA. (2013). Toronto: Canadian Broadcasting Corporation.

instaurées par plusieurs pays occidentaux en général et les États-Unis en particulier, après le 11 septembre 2001, pour lutter contre le terrorisme. Il déclare que les différentes mesures qui ont été prises à travers le monde dans le cadre de la lutte contre le terrorisme menacent et violent significativement le droit à la vie privée. Il affirme : « il veut lutter contre l'idée que la lutte contre le terrorisme l'emporte toujours sur le droit à la vie privée ».<sup>49</sup> Martin Scheinin accuse les politiques d'antiterrorisme d'enfreindre ou de porter préjudice aux droits de l'homme, et spécifiquement aux droits au respect de la vie privée. Ce rapport souligne que ces nouvelles politiques contre le terrorisme violent le principe à la vie privée et le respect dû à cette dernière. Martin Scheinin attire l'attention des États et gouvernements à ne pas mettre la lutte contre le terrorisme au-dessus du principe du respect de la vie privée. En affirmant clairement que le respect de la vie privée est un droit fondamental et inaliénable de toute personne, Martin Scheinin fait la promesse de travailler sans relâche pour que la lutte contre le terrorisme ne détruise pas le principe inaliénable au respect de la vie privée des individus.<sup>50</sup> La lutte contre le terrorisme international a servi de mobile à l'Administration Bush pour instaurer une loi sécuritaire à caractère temporaire, le *Patriot Act*, une règle sécuritaire d'état d'urgence qui a été entre-temps, spécifions-le, permanentée. Cette politique sécuritaire permet aux agences gouvernementales (FBI, NSA et CIA) de mettre les populations américaines et le reste du monde sous surveillance systématique et permanente, instaurant ainsi ce que le philosophe Michel Foucault nomme dans son ouvrage « Le panoptisme, surveillé et punir » comme étant la société de contrôle.<sup>51</sup>

---

<sup>49</sup> Ponctuation : 82.97 - <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=21059>

<sup>50</sup> Ibid.

<sup>51</sup> Foucault, M. (1975). « Le panoptisme », Surveiller et punir. Paris Gallimard, 247 pages.

## La société de contrôle

Les nouvelles règles sécuritaires et la loi antiterroriste le *Patriot Act* adoptée par les États-Unis, après les attentats du 11 septembre 2001, ont changé irréfutablement la nature de nos sociétés contemporaines. Ce que certains penseurs postmodernistes considèrent comme étant « la société de contrôle ». Le **concept de la « société de contrôle »** désigne une société de la postmodernité et de la révolution technologique, où le capitaliste s'ingère désormais au sein des relations sociales du fait d'une idéologie dominante et omniprésente intégrée par les personnes contrôlées.<sup>52</sup> La société de contrôle est l'un des traits caractérisant les sociétés de la postmodernité. La postmodernité désigne les sociétés occidentales actuelles qui ont émergé à partir des années 1960 jusqu'à nos jours. Cette formulation s'appuie sur les nombreuses recherches scientifiques qui essaient d'expliquer et de comprendre la condition des sociétés occidentales actuelles à partir d'un cadre conceptuel construit autour de l'idée de la postmodernité. Cette postmodernité fait émerger une nouvelle forme de société qui se caractérise par l'absence des classes rigides, d'emploi fixe et de culture prédominante. Elle révèle des sociétés plus diversifiées ou plurielles, et un monde politique et économique plus mondialisé, rendu possible par la révolution de la technologie et de la science, la globalisation des risques et du danger, la maîtrise de l'espace-temps, la porosité des frontières et l'apparition d'un Nouveau Monde : le web. L'un des aspects de la postmodernité est la perte des croyances et la montée en force de l'athéisme. Elle est considérée par certains penseurs postmodernistes comme étant la société postindustrielle, parce qu'elle a fait émerger un

---

<sup>52</sup> Drainville, A., Cardinal, L., & Juillet, L. (2001). Empire de Michael Hardt et Antonio Negri (traduit de l'anglais par Denis-Armand Canal), Paris, Exils, 2000, 559 p. *Politique Et Sociétés*, 20 (2-3), 239-242.

nouveau style de vie basé sur la consommation et la production de l'information.<sup>53</sup> Les philosophes Gilles Deleuze et Antonio Negri évoquent, dans leurs entretiens publiés en 1990, l'avènement graduel et généralisé des régimes de domination des individus et des populations qu'ils désignent sous le nom de « société de contrôle ». Selon eux, la société de contrôle est le monde contemporain dans lequel le contrôle des individus se fait « non plus par enfermement, mais par contrôle continu et communication instantanée, où la maîtrise se fait toujours plus immanente au champ social, diffusé dans le cerveau et le corps des individus ». Soulignons que cette appellation, à l'origine, vient d'une certaine perception de l'histoire sociale européenne que concevait le philosophe Michel Foucault qui a formulé l'idée que « l'individu ne cesse de passer d'un système de renfermement à un autre. Par exemple : la famille, l'usine, l'école, l'hôpital et la prison ; toutes ces institutions sont les dispositifs propices à la surveillance, au quadrillage, à la maîtrise des individus constitués en corps (démographique, politique, salarial, etc.) ». Deleuze distingue trois genres de sociétés : les sociétés de souveraineté, de discipline et de contrôle. Chacune de ces sociétés est caractérisée par un type de technique de pouvoir et de dispositif permettant d'en articuler le fonctionnement en agencant l'espace d'une manière spécifique. Le philosophe Michel Foucault concevait la société de discipline selon le prisme des dispositifs de quarantaine, installé lors des grandes épidémies de peste en Europe. Les villes et les villages étaient quadrillés en espace fermé où la place de chaque personne était assignée avec interdiction d'en sortir. Les soldats et les intendants étaient les seuls à circuler dans le but de tout contrôler, de noter, d'enregistrer pour comptabiliser les morts et les vivants. C'est durant cette époque qu'apparaissent les

---

<sup>53</sup> Bandier, N. (2011). Perry Anderson, Les Origines de la postmodernité. *Sociologie De L'Art*, OPuS 18(3), 117-127.

instruments de technique destinés à garantir la discipline des corps. Au 18<sup>e</sup> siècle, ces techniques vont être optimisées par Jeremy Bentham en créant un système architectural nommé le « panoptique ». Ce système architectural est constitué d'un bâtiment construit en Étoile ou en cercle, et d'une tour centrale qui permet à celui qui s'y place d'avoir une vue panoramique sur l'ensemble. Cette architecture va être réalisée dans les écoles, les usines, les casernes de l'armée, les hôpitaux et les prisons, c'est-à-dire dans les lieux où la discipline des corps est requise. Le panoptique va surtout être appliqué dans le système carcéral. Il a pour objectif d'« induire chez le détenu un état conscient et permanent de visibilité qui assure le fonctionnement automatique du pouvoir. Faire que la surveillance soit permanente dans ces effets, même s'elle est discontinuée dans son action ; que la perfection du pouvoir tende à rendre inutile l'actualité de son exercice ; que cet appareil architectural soit une à créer et à soutenir un rapport de pouvoir indépendant de celui qui l'exerce ; bref que les détenus soient pris dans une situation de pouvoir dont ils sont eux-mêmes les porteurs ».<sup>54</sup> Pour Deleuze, la société de contrôle, qui succède à celle de discipline, peut être comparée au panoptique « open space » qui agence l'espace de manière que les enjeux de regards suffisent à instaurer des relations de pouvoir. Selon sa perception, la société de contrôle correspond à l'instauration des mécanismes de régulation et de sécurisation du domaine social qui influent sur tous les aspects de la vie de l'Homme. Il considère que nous vivons dans un monde de surproduction. Les anciennes institutions ont muté en institutions plus performantes. Cette restructuration des sociétés industrialisées se fonde sur l'évolution et le développement des technologies de l'information et de la communication. Selon son idée, la société de contrôle donne

---

<sup>54</sup> Kelly, M. (2015). DISCIPLINE IS CONTROL: FOUCAULT CONTRA DELEUZE. *New Formations*, (84 / 85), 148-162.

l'illusion aux individus de disposer plus de flexibilité par rapport à d'espace-temps, plus de mobilité et de liberté, contrairement aux dispositifs disciplinaires qui procèdent par la coercition et la concentration des corps. La société de contrôle est aussi celle des ordinateurs, des dispositifs informatiques, de télésurveillance et de la cybernétique. Deleuze avance que cette nouvelle société n'a pas du tout effacé les précédentes. Mais elle est plus souple, plus insidieuse d'assujettissement. Il affirme que la société de contrôle, par le biais du marketing, conditionne les comportements et formate les esprits, ce qu'il nomme le « contrôle social ».<sup>55</sup> L'article de Marcuse « les nouvelles formes de contrôle, homme unidimensionnel » va dans le même sens que les affirmations de Deleuze, Marcuse met en relief les implications de la rationalisation technologique dans le contrôle des populations. Il décrit cette rationalisation comme un instrument de domination des individus et de contrôle social, met en lumière la standardisation des pensées et des comportements, et établit une corrélation entre le système carcéral et les sociétés industrielles avancées.<sup>56</sup> Selon Marcuse le *contrôle social*, a pour visé de contrôler les esprits et les opinions afin de standardiser les comportements de la population à celui de l'élite dirigeantes. C'est par le biais des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) que ce contrôle est rendu possible. L'article de Lapierre « l'informatique et les droits des personnes »,<sup>57</sup> pointe le rôle extraordinaire que jouent les NTIC dans l'intrusion de nos vies privées, et sa contribution conséquente à l'émergence et à l'édification des sociétés de surveillance et de contrôle généralisé. Par exemple, le *Patriot Act* permet aux agences gouvernementales américaines (NSA, FBI et

---

<sup>55</sup> Ibid.

<sup>56</sup> Marcuse, H. (1970). Introduction et chapitre 1 : Les nouvelles formes de contrôle, homme unidimensionnel. Point Seuil, Paris, 312 pages, 7-47.

<sup>57</sup> Laperrière, René, and Jean-Guy Lacroix. "L'informatique Et Les Droits Des Personnes." Cahiers De Recherche Sociologique, no. 21 (1993): 53-77.

CIA) de se munir des technologies les plus perfectionnées afin d'être capables de mettre sous surveillance continue des centaines de millions de personnes.

Dans le contexte de la postmodernité, le contrôle social se singularise par l'évolution des nouvelles technologies de l'information de la communication (NTIC) qui renforcent, de manière significative, le contrôle de l'État sur les citoyens en utilisant les vidéosurveillances dans les espaces publics, le contrôle biométrique, l'espace public décentralisé sur le web, etc. Les NTIC favorisent la porosité entre le domaine public et celui du privé, et contribuent à l'intégration des individus et à la cohésion du groupe. Selon la tradition de la sociologie américaine du 20<sup>e</sup> siècle, le contrôle social est considéré comme étant nécessaire à la cohésion sociale et à l'intégration de l'individu dans la société, et consubstantiel à la vie en société. Cependant, les courants sociologiques européens s'opposent radicalement à cette idée en émettant de vives critiques à son endroit. Ils voient dans ce concept une forme de domination de l'individu par les groupes dominants ; l'individu se soumettant aux normes et aux valeurs édictées par les classes sociales dominantes. Selon les Européens, ce concept favorise la stigmatisation des populations les plus vulnérables en les catégorisant et en les opprimant systématiquement au nom de la cohésion sociale. Par conséquent, le contrôle social devient un instrument de domination entre les mains des groupes dominants pour faire assoir leurs dominations sur les groupes dominés. Ces critiques mettent en lumière les politiques de double mesure. Car, les exigences du contrôle social ne s'appliquent pas de la même manière à toutes les classes sociales.<sup>58</sup> Plusieurs penseurs sociologiques et philosophes assimilent la postmodernité aux sociétés post-industrielles, industrielles

---

<sup>58</sup> Paris, V., Duchesne, &, & Rioux, M. (2007). Michel Foucault et le contrôle social Sous la dir. d'Alain Beaulieu, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2005, 292 p. *Politique Et Sociétés*, 26(1), 169-172.

avancées, et à celles du savoir, de la connaissance et de l'information, aux sociétés industrielles de consommation dirigée ou encore aux sociétés de contrôle.

Le penseur américain Daniel Bell appréhende nos sociétés occidentales contemporaines comme étant des sociétés postindustrielles, parce qu'il estime que les connaissances théoriques priment sur les recherches empiriques. Ces connaissances constituent désormais le principal support des décisions politiques comme dans le cas du *Patriot Act*. Selon son idée, la société postindustrielle permettra à l'individu de satisfaire toutes ces nécessités matérielles et de se consacrer entièrement au développement des connaissances.<sup>59</sup> Par contre, Alain Touraine conçoit autrement la société postindustrielle. Il perçoit plutôt l'effritement de l'équilibre entre la ville et la campagne, l'accentuation de l'urbanisme, la démocratie menacée, parce que la connaissance et l'information sont détenues par une nouvelle Élite : des experts exerçant une certaine influence décisive sur la classe politique. Cette société est surtout caractérisée par l'innovation technique, la révolution informatique et la primauté du savoir, où la machine ne représente plus désormais qu'un simple outil entre les mains de l'être humain, mais plutôt un appareil doté d'une intelligence artificielle (Robot) capable de prendre des décisions selon les logiciels dont il a été doté.<sup>60</sup>

Certains penseurs voient dans la conceptualisation du terme « nouvel ordre mondial » la véracité, ou la réalité ou encore la concrétisation des sociétés de contrôle, qui a pour fondement et objectif la réalisation d'un monde régi par la paix et la sécurité planétaire. Ce concept vient, à l'origine, d'un livre du journaliste Herbert George Wells publié en

---

<sup>59</sup> Jacques de Guise. (1977). Daniel Bell. Vers la société post-industrielle, 1976. Communication Information, 2(2), 159-163.

<sup>60</sup> Touraine, A. (n.d.). La société post-industrielle (Bibliothèque médiations ; 61). Paris: Denoël.

1940. Dans son livre, Wells parle de l'avènement d'un gouvernement mondial après avoir constaté l'échec patent de la Société des Nations à résoudre les conflits qui minaient le continent européen. C'est en 1991 que le président américain George Bush réactualise le concept dans un discours prononcé devant le Congrès réuni : « Nous avons devant nous l'opportunité de construire pour nous-mêmes et les futures générations un nouvel ordre mondial. Un monde où les règles de la loi, pas celles de la jungle, ne gouverneront la conduite des nations. Lorsque nous serons victorieux, et nous le serons, nous aurons une réelle chance avec ce nouvel ordre mondial. Un ordre régit par un conseil crédible des Nations Unies qui tiendra enfin son rôle et maintiendra la paix afin d'accomplir la promesse et la vision des pères fondateurs de l'ONU ». <sup>61</sup> Le philosophe et chercheur américain en science politique, Francis Fukuyama, soutient l'idée que le concept du nouvel ordre mondial doit être vu selon le prisme de la « théorie de l'empire global ». Cette théorie stipule qu'après les événements survenus en 1989, la chute du mur de Berlin et l'effondrement de l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS) <sup>62</sup>, le monde est rentré dans un nouvel ordre polarisé autour d'une seule puissance, les États-Unis. Fukuyama affirme que les plans géostratégiques ont été élaborés et développés dans ce sens par le politologue Zbigniew Brzezinski, conseiller à la sécurité nationale du président américain Jimmy Carter. Ces plans géostratégiques ont pour objectif de maintenir l'hégémonie des États-Unis, en s'alliant avec l'Europe pour dominer le reste du

---

<sup>61</sup> Frank, A., & Jaber, Salah. (N.d.). *Bush Imperators : Guerre du Golfe et "nouvel ordre mondial"*. Montreuil: La Brèche.

<sup>62</sup> Brzezinski, Z. (1997). *The grand chessboard: American primacy and its geostrategic imperatives* (First ed.).P31

monde, en cooptant et en contrôlant ses élites.<sup>63</sup> Le nouvel ordre mondial est un monde où les États-Unis d'Amérique exercent, avec l'aide de ces alliés, l'hégémonie politique et technologique sur le monde en contrôlant systématiquement, à travers ces agences de renseignements, nos courriels électroniques, les appels téléphoniques et tous appareils intelligents connectés à internet. Le nouvel ordre mondial, selon la perception américaine, correspond à un monde où règne la paix et la sécurité, un monde de la surveillance continue et systématique (société de contrôle), afin d'anticiper tous les actes susceptibles d'attenter à la sécurité publique.

### **Analyse de la problématique selon la perspective utilitariste**

Les mesures sécuritaires et la loi antiterroriste « Patriot Act » qui est votée et mise en œuvre par les États-Unis d'Amérique, après les attentats du 11 septembre 2001, suscitent de vives critiques au sein de certaines populations, et nourrissent une grande polémique et un débat au sein de la classe politique occidentale. Cristallisant ainsi la problématique posée entre deux courants de pensée bien distincts : les partisans de la sécurité publique et les défenseurs du droit à la vie privée. Les pros sécuritaires se basent sur le rôle régalien de l'État à garantir à tout prix la sécurité des populations contre toutes formes de menace intérieure comme extérieure : dans ce cas de figure, la menace terroriste islamique. Les défenseurs de la vie privée fondent leurs arguments sur le 12<sup>e</sup> article de la Déclaration universelle des droits de l'homme, une disposition qui reconnaît, préserve et fait la promotion de la vie privée comme étant un principe fondamental de toute société libre, moderne et démocratique. Ce principe relève de la dignité de l'Homme, une condition inhérente à l'espèce humaine. Chacun de ces courants antagonistes, justifiant

---

<sup>63</sup> Brzezinski, Z. (1997). *The grand chessboard: American primacy and its geostrategic imperatives* (First ed.). P40

leurs convictions et leurs visions de la société, avance des arguments qui se fondent sur des valeurs intrinsèques à nos sociétés contemporaines et démocratiques.

Dans cette partie de mémoire, nous nous attèlerons de soumettre la problématique, formulée à l'introduction, à l'exactitude analytique de la théorie conséquentialiste, plus précisément le paradigme utilitariste, dans une perspective de sécurité publique ou de l'impératif dévolu à l'État de sécuriser de manière efficiente les populations vivant sur son territoire de souveraineté. Nous étayerons nos arguments sur trois axes de réflexions : nous examinerons l'impact ou les conséquences produites par les mesures sécuritaires prises après les attentats du 11 septembre 2001 par les États-Unis. Ensuite, nous analyserons, selon la perspective utilitariste, la moralité de la politique antiterroriste dans la lutte contre le terrorisme international. Et enfin, nous tenterons de mettre en évidence la dimension éthique de la loi antiterroriste « Patriot Act ».

La loi antiterroriste « Patriot Act », votée après les attentats du 11 septembre 2001, produit plusieurs avantages sur le plan symbolique et effectif dans la sphère occidentale. Car, cette loi contre le terrorisme renforce la coopération sécuritaire entre les pays démocratiques en matière des échanges des renseignements. Elle favorise les initiatives internationales sur plan sécuritaire et la coordination des politiques contre les menaces terroristes. Grâce à la prise de conscience des autorités politiques, manifestée à travers les différentes lois antiterroristes prises, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a mis en place deux conventions afin de lutter plus efficacement contre le terrorisme international : la « convention pour la répression du financement du terrorisme » et la « convention pour la répression des terroristes à l'explosif ».<sup>64</sup> Ces dispositifs sécuritaires corrigent un certain nombre de lacunes des systèmes de sécurité révélées par les différentes

---

<sup>64</sup> [http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/antiter/rr05\\_1/rr05\\_1.pdf](http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/antiter/rr05_1/rr05_1.pdf)

agressions, et renforcent les compétences des agences de renseignements et de sécurités. Vu la complexité des activités liées au terrorisme international, les États occidentaux développent des cadres législatifs et des instruments juridiques afin de lutter plus efficacement contre ces menaces terroristes, tout en garantissant aux meilleurs de leurs capacités la sécurité des populations, et en protégeant et préservant les libertés fondamentales des individus. Ces lois contre le terrorisme contribuent efficacement à amoindrir l'impact du terrorisme parrainé par des États. Car, ces lois permettent de décapiter ces États terroristes de leurs sources de financement, et donc de leurs capacités de nuisance, autrement dit, d'affaiblir ces États de leurs capacités de mener leurs opérations terroristes dans notre espace occidental. Elles permettent aussi à nos États, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international, de prendre les mesures adéquates afin de mener des opérations militaires à l'étranger. Les opérations militaires menées en Afghanistan et en Irak par les États-Unis et ces alliés, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, ont permis de réduire la capacité opérationnelle d'Al-Qaida et de l'état islamique (Deach), et de les couper de leurs sanctuaires.<sup>65</sup> Au Canada, juste après les attentats du 11 septembre 2001, le parlement adopte la loi contre les activités terroristes et la criminalité (C-36) qui « empêche les terroristes d'entrer au Canada et protéger les Canadiens contre les actes du terrorisme, et permet de mettre en place des moyens d'identifier, de poursuivre, de condamner et de punir les terroristes. Faire en sorte que la frontière canado-américaine reste sûre et contribue à la sécurité économique, et de travailler avec la communauté internationale en vue de traduire les terroristes en justice et de s'attaquer aux causes profondes de la violence ».<sup>66</sup> Cette loi a permis aux services de

---

<sup>65</sup> Ibid.

<sup>66</sup> <http://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/sn-ns/loi-act.html>

sécurité canadienne habilités d'appréhender et de mettre aux arrêts plusieurs individus canadiens affiliés au réseau terroriste Al-Qaida. Ces arrestations ont énormément contribué à réduire la probabilité des attaques terroristes au pays et sauver des vies humaines. C'est la mise en place du *Patriot Act* qui a poussé d'autres pays de la sphère occidentale à anticiper les attentats terroristes en mettant en vigueur les dispositifs sécuritaires.

Selon le **concept « utilitariste hédoniste »**, nous ne pouvons juger le bien-fondé d'une politique ou la moralité d'une action politique que si celle-ci maximise le bien-être du plus grand nombre de personnes au sein de la population. Cette action politique doit absolument être déterminée par sa contribution à l'utilité générale. C'est-à-dire qu'elle doit viser, non pas les intérêts individuels, mais plutôt l'intérêt de la majorité de la population ou le bonheur de la collectivité.<sup>67</sup> Ce paradigme conséquentialiste considère l'utilité d'une action politique comme étant le seul critère de la moralité. Dans notre cas de figure, nous pouvons juger la pertinence et la moralité de la loi contre le terrorisme prise que sur sa contribution ou pas à la sécurisation des populations américaines. Est-ce que cette loi a amoindri les souffrances dues aux menaces terroristes ? A-t-elle augmenté le sentiment des populations de vivre dans un pays plus sécurisé ? Les États-Unis d'Amérique, en légiférant sur la règle qui régit la lutte contre le terrorisme, ont tenu compte de deux aspects essentiels : le bien-être des populations et les conséquences potentielles de cette loi sur le bien-être de la collectivité. Ici, nous n'examinons pas les motifs qui animaient les autorités politiques américaines en votant cette loi, tout simplement pour ne pas tomber dans des considérations d'ordre émotif et dans des

---

<sup>67</sup> Hocutt, M. (2005). Was Bentham a Utilitarian? *Canadian Journal of Political Science / Revue Canadienne De Science Politique*, 38(3), 697-717

jugements de valeur. Mais, nous tenons une réflexion éthique sur l'incidence qui résulte de cette politique sur le bien-être des populations, et sur les conséquences produites par cette politique. Bien que le quatrième rapport du Conseil de sécurité sur la lutte contre le terrorisme (S/2016/92, S/2016/501 et S/2016/830) stipule que, depuis les attentats du 11 septembre 2001, les actes terroristes ont connu une recrudescence dans le monde en général, notamment dans les pays du Moyen-Orient et en Afrique du Nord et de l'Ouest, il nous révèle la réduction significative d'actes terroristes en Europe et en Amérique du Nord. Ce qui signifie, dans les faits, que la loi antiterroriste le *Patriot Act* a contribué largement à sécuriser les populations américaines des menaces terroristes, et a permis de diminuer considérablement la souffrance et la psychose dues aux menaces et aux attentats terroristes. Ce rapport nous permet d'affirmer que cette politique a permis de renforcer plus efficacement la surveillance des personnes radicalisées vivant dans nos pays grâce à la collaboration entre les différents services compétents. Il est aussi important de souligner que grâce à ces dispositifs de surveillance le nombre de combattants terroristes occidentaux qui se rendaient en Irak et en Syrie a énormément diminué.<sup>68</sup> Fait constaté en 2016, en raison des différentes campagnes militaires menées par les États-Unis et ces alliés contre Al-Qaida et Deach. Le rapport du Conseil de sécurité sur la lutte contre le terrorisme spécifie que 15% à 40% des ressortissants européens radicalisés, qui s'étaient rendus en Syrie et Irak, « sont à présent rentrés dans leurs pays respectifs et font l'objet des mesures de contrôle et de mesures juridiques appropriées, alors que d'autres qui seraient déçus par les combats et l'idéologie perverse de l'État islamique en Irak (l'EIIL) représentent une moindre menace. »<sup>69</sup>

---

<sup>68</sup> <https://www.un.org/counterterrorism/ctitf/fr/reports>

<sup>69</sup> Ibid.

À la lumière des faits, et sans contredire l'esprit du paradigme utilitariste, nous pouvons affirmer que la nouvelle loi antiterroriste « Patriot Act » mise en place après le 11 septembre 2001 est moralement fondée, dans la mesure où elle a contribué à sécuriser les populations occidentales en général et les Américains en particulier, en les mettant à l'abri des attentats d'ordre terroriste islamique, tout en préservant les autres libertés fondamentales de l'Homme, chères à nos États démocratiques. Ainsi, les États-Unis a rempli son devoir de protecteur de sa population, en accord avec le contrat social conclu entre le peuple et le Léviathan (État).<sup>70</sup>

### **Analyse de la problématique selon la perspective de l'éthique des droits de l'homme**

Les lois prises en Occident, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, ont fait énormément régresser un certain nombre de libertés fondamentales, en particulier celle de la vie privée. Dans l'exercice d'analyse de notre problématique, nous essayerons de faire la démonstration de cette affirmation formulée ci-dessus en avançant avec lucidité et rigueur les arguments conséquents qui permettent de mettre en évidence le recule systématique du droit à la vie privée, après les attentats du 11 septembre 2001, en faveur du droit à la sécurité pour tous. Nous ne portons pas ici un jugement de valeur non plus des critiques non éclairées sur le bien-fondé des différentes lois antiterroristes prises après le 11 septembre 2001 notamment celle du « Patriot Act ». Nous essayons plutôt de faire une analyse éthique sur la nécessité pour les États démocratiques occidentaux en général et les États-Unis en particulier de faire respecter, sans condition préalable, le principe fondamental de la vie privée.

---

<sup>70</sup> Hobbes, T. (n.d.). British philosophy 1600-1900. Thomas Hobbes. Leviathan (Past masters).

Les droits de l'homme, dans notre siècle, sont devenus une préoccupation majeure de nos sociétés libres et démocratiques. Ils cristallisent les débats philosophiques, politiques et sociétaux sur les violations systématiques qu'engendre la guerre contre le terrorisme international. Le **concept de « l'éthique des droits de l'homme »** fonde sa doctrine essentiellement sur la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Cette Convention onusienne reconnaît que les droits et libertés de la personne sont des fondements inaliénables de la liberté tout être humain, et la dignité étant une condition inhérente à tous les membres de la famille humaine.<sup>71</sup> La philosophie des droits de l'homme prend pour objet central d'étude la dignité de la personne. Cette notion est à l'origine de la plupart des revendications des droits et libertés inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les constitutions des différents pays démocratiques.<sup>72</sup> La dignité humaine peut être appréhendée de plusieurs manières. Pour Hobbes, la dignité n'est nullement une valeur intrinsèque de l'être humain, mais une valeur qui lui est attribuée par l'État.<sup>73</sup> Par contre le philosophe Kant, dans *ses observations sur le sentiment du beau et du sublime 1764*, conçoit la dignité humaine comme étant une valeur invariable, universelle et directement référée à la personne. À son point de vue, cette dignité ne peut se perdre ni par le crime ni par la déchéance des droits civiques. Kant considère que personne ne peut se voir privé de dignité en tant qu'être humain. Il déclare que « la dignité humaine ne peut être sacrifiée en vue d'obtenir

---

<sup>71</sup> Nations Unies. (n.d.). La Charte internationale des droits de l'homme : Déclaration universelle des droits de l'homme ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; et Protocole facultatif. New York : Nations Unies, Service de l'information.

<sup>72</sup> Leroux, G., Bouchard, N., Daniel, M., & Plante, M. (2017). La dignité humaine. Fondement et expérience. *Éthique En éducation Et En Formation*, (3), 22-29.

<sup>73</sup> Hobbes, T. (n.d.). *British philosophy 1600-1900*. Thomas Hobbes. *Leviathan (Past masters)*. Charlottesville, Va.: InteLex Corporation.

une chose jugée d'une valeur plus grande, car elle est proprement incommensurable : elle n'a pas de prix, c'est-à-dire aucun équivalent qui puisse s'y substituer ».<sup>74</sup> La dignité humaine est devenue une valeur intrinsèque de nos sociétés occidentales, dans la mesure où elle est inscrite dans nos lois fondamentales (la constitution). En Allemagne, tout comme en Belgique et en France, la dignité de l'homme est inscrite dans la loi fondamentale comme étant un principe à valeur constitutionnelle. Au niveau international, le droit de jouir d'une vie à l'écart d'autrui nous est garanti par la Charte des droits de l'homme de l'ONU. Si nous considérons la vie privée comme principe découlant des droits et libertés dus aux êtres humains, alors nous pouvons affirmer, par déduction logique, que la notion de la vie privée relève du principe de la dignité dévolue à tout être humain. Comme nous l'avons constaté et mis en évidence, la loi antiterroriste « Patriot Act » et les pratiques des services de renseignements et de sécurités (FBI, NSA et CIA) violent systématiquement la vie privée des millions de personnes à travers le monde, en épiant continuellement les courriers électroniques, postaux et les appels téléphoniques, et ce sans obtenir un mandat préalable d'un juge. Aucune cause ne pourra justifier les atteintes à la vie privée, les valeurs morales étant égales selon la conception kantienne. Les États démocratiques ne doivent sacrifier la vie privée au profit de la sécurité publique. Depuis des millénaires, les sociétés humaines se sont organisées de manière à structurer leurs sociétés en deux domaines bien distincts. Le domaine public et celui du privé, tout en maintenant un certain équilibre entre les deux. Au 20<sup>e</sup> siècle après les deux grandes guerres, les États se sont engagés à travers la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le biais de leurs propres lois fondamentales de respecter les droits et libertés fondamentales de l'homme. Parce que, ces États membres de

---

<sup>74</sup> <https://journals.openedition.org/ethiquepublique/1435>

l'Organisation des Nations Unies (ONU) reconnaissent que la sphère privée ne doit souffrir d'aucune ingérence étrangère ou d'autrui. L'expérience des deux guerres mondiales a permis aux États occidentaux de réaliser qu'il ne peut avoir de sécurité sans garantir les droits et libertés des individus. Car, le totalitarisme et la privation des droits et libertés ont été les causes majeures des deux cataclysmes que le monde a connus. Il n'y a pas de sécurité sans liberté ni de liberté sans sécurité.<sup>75</sup> Si nous appliquons le raisonnement du philosophe Kant qui stipule que *la dignité humaine ne peut être sacrifiée en vue d'obtenir une chose jugée d'une valeur plus grande, car elle est proprement incommensurable : elle n'a pas de prix, c'est-à-dire aucun équivalent qui puisse s'y substituer*. Alors nous pouvons soutenir l'idée que la nécessité pour les États occidentaux de faire face aux menaces et aux attaques terroristes afin de garantir la sécurité de leurs populations ne doit sacrifier le principe de la vie privée de ces mêmes populations. Si nous considérons la perspective utilitariste, une politique est morale si seulement elle vise le bien-être du plus grand nombre de personnes au sein de la société. Les partisans de la sécurité sans condition stipulent que la loi antiterroriste « Patriot Act » mise en place après le 11 septembre 2001 est moralement fondée. Parce qu'elle contribue à sécuriser et protéger les populations civiles contre les attaques terroristes. Mais ils ne prennent pas en considération dans leurs analyses les impacts que cette loi génère sur les droits et libertés de la personne. La Déclaration universelle des droits de l'homme n'établit pas une hiérarchie entre les différentes valeurs fondamentales de l'être humain, conformément à l'idée prônée par Kant qui avance qu'une valeur ne peut être sacrifiée par une autre valeur jugée d'une plus grande portée. Ce qui revient à dire, à notre point de

---

<sup>75</sup> Rousset, E. (2017). Sécurité et liberté : Discussion entre un philosophe anglais et un philosophe français, Hobbes et Rousseau. Sécurité Et Stratégie, 26(2), 62-66.

vue, que l'impératif de sécuriser les populations ne doit pas absolument prendre le dessus sur la nécessité de garantir et de promouvoir la vie privée de ces mêmes populations. La commission responsable des problématiques sociales, culturelles et humanitaires partage la même conviction que nous en réitérant que les États membres de l'ONU doivent impérativement garantir le respect absolu de leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme, bien que les questions d'ordre sécuritaire peuvent expliquer la collecte et la protection des informations sensibles.

### Conclusion

Nous avons constaté qu'après les attentats terroristes du 11 septembre 2001, plusieurs États occidentaux modifient et adaptent leurs législations en votant des lois d'antiterrorisme à durée limitée (état d'urgence), afin de renforcer et d'adapter leurs systèmes de sécurité et de surveillance déjà en place. Par exemple : au Royaume-Uni *Anti-terrorism, crime and Security Act 2001*, au Canada *projet de loi c-36*, en France *loi n 2001-1062*, pour n'en citer que ceux-là. Aux États-Unis, en réaction aux attentats du 11 septembre, une loi est votée par le Congrès américain et signée par le président George W. Bush, le 26 octobre 2001 : le « Patriot Act ». Cette loi a pour lettre motive de renforcer les pouvoirs des agences gouvernementales américaines (FBI, CIA, NSA) dans la lutte contre le terrorisme. Un des objectifs de ces nouvelles politiques de sécurité est d'habiliter les services de renseignements et de sécurités à récolter des données personnelles de la population, par le biais des nouvelles technologies de l'information et la communication (NTIC), afin d'anticiper les comportements des individus susceptibles

d'attenter à la sûreté de l'État.<sup>76</sup> Ces dispositifs sécuritaires réduisent un certain nombre de libertés fondamentales des individus pour renforcer celles des services de renseignements et de sécurités. En 2013, des révélations d'Edward Snowden, ancien consultant de la NSA, mettent en lumière l'ampleur planétaire des activités de surveillance de masse et de collecte de données personnelles effectuées par la NSA. Le 24 juin 2015, le journal « LIBÉRATION » publie un article, en collaboration avec Wikileaks, démontrant l'espionnage par la NSA des trois présidents français et d'un certain nombre de personnalités de l'élite politique et économique française entre 2006 et 2016.<sup>77</sup> Le « Patriot Act » met la sécurité des Américains et du territoire avant toute autre considération ; faisant, par conséquent, de la sécurité publique la priorité des priorités et la pierre angulaire de la politique américaine.<sup>78</sup> Le 19 décembre 2013, l'Assemblée générale des Nations Unies souligne que le droit à la vie privée est un droit humain fondamental. Dans sa résolution, elle exhorte les États membres à « respecter et protéger le droit à la vie privée, y compris dans le contexte de la communication numérique ».<sup>79</sup>

Dans ce mémoire, la question qui nous a permis de confirmer notre hypothèse formulée est la suivante : comment la nouvelle politique d'antiterrorisme le « Patriot Act » votée par le Congrès américain, après les attentats terroristes du 11 septembre 2001, a violé le principe fondamental de la vie privée ? Notre thèse met en lumière que la nouvelle politique d'antiterrorisme le « Patriot Act » prise et mise en œuvre, après les attentats terroristes du 11 septembre 2001 par les États-Unis d'Amérique, a une incidence considérable sur la société américaine et occidentale. Car, cette politique sécuritaire

---

<sup>76</sup> Heisbourg, 2004

<sup>77</sup> [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr) › Actualité › Flash Actu

<sup>78</sup> <https://www.justice.gov/archive/II/highlights.htm>

<sup>79</sup> [www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=31708](http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=31708)

(d'état d'urgence) permet aux agences de renseignements et de sécurités habilitées (FBI, NSA et CIA) d'épier les courriers électroniques et postaux, et les appels téléphoniques, sans autorisation préalable de la justice ni des concernés violant ainsi le principe fondamental de la vie privée des individus. Par conséquent, ces intrusions systématiques des agences gouvernementales (FBI, NSA et CIA) et privées (Google, Yahoo, Facebook), mandatées par l'État américain dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international, instaurent une nouvelle ère de surveillance permanente des individus que nous nommons comme étant la « société de contrôle ».

Pour étayer nos arguments et porter une analyse critique sur la problématique, dans le cadre de ce travail, nous avons fait appel à plusieurs concepts et théories. Le **concept de la vie privée**, le **concept de la sécurité publique**, le **concept de l'insécurité**, le **concept de la société de contrôle**, l'**utilitarisme** hédoniste Bentham et l'**éthique des droits de l'homme**.

Nous avons démontré que le droit à la vie privée ou la protection de la vie privée des individus est une notion qui a émergé avec la modernité en Occident, à la fin du 19<sup>e</sup> siècle. Cette notion a été concrètement théorisée et définie pour la première fois aux États-Unis par deux juristes et membres de la Cour Suprême américaine, Samuel D Warren et Louis D Brandeis. Dans l'article paru en 1890 « The Right to Privacy », ces deux juristes de Boston définissent, de manière plus élaborée, la notion de la vie privée des individus et la protection de cette dernière à travers une de leurs célèbres expressions « le droit d'être laissé tranquille » (the right to be let alone).

À travers l'historique du concept de la vie privée, nous avons relevé le fait que l'État est le principal acteur garant de la vie privée. La Commission des Nations Unies aux droits

de l'homme incite tous les pays membres de l'Organisation des Nations Unies à prendre les mesures législatives appropriées afin de garantir et de protéger la vie privée de leurs populations. Parce qu'elle relève de la dignité de l'homme, condition inhérente à l'espèce humaine. Cette Charte fait de l'État le principal garant du respect et de la protection de la vie privée des individus. Le 12<sup>e</sup> article de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule : « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »<sup>80</sup> Dans le préambule de la Charte, tous les États signataires affirment leurs convictions dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine. La préservation de la vie privée est une préoccupation majeure dans la Charte des droits de l'homme, plus précisément dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.<sup>81</sup> Le 19 décembre 2013, l'Assemblée générale des Nations Unies spécifie, pour la première fois dans sa résolution, que les États membres doivent absolument faire respecter et protéger le droit à la vie privée, y compris dans le contexte de la communication numérique.

Les différents arguments que nous avons avancés démontrent que la loi contre le terrorisme a permis aux services de renseignements et de sécurités américains (FBI, NSA et CIA) de violer la vie privée des millions de personnes aux États-Unis et à travers le monde. Les révélations d'Edward Snowden, en 2013, révèlent que la NSA a été mandatée par le gouvernement américain de mettre sur écoute tout le système d'internet et de

---

<sup>80</sup> Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. (2013). Déclaration Universelle Des Droits De L'Homme.

<sup>81</sup> Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. (2013). Déclaration Universelle Des Droits De L'Homme.

développer des programmes de surveillance du système internet et téléphonique à l'échelle planétaire. Ces révélations font la démonstration avérée des violations systématiques du droit à la vie privée des populations sur le territoire américain comme sur le reste de la planète,<sup>82</sup> dans l'optique simplement géostratégique des États-Unis d'instaurer un Nouveau Monde, la « société de contrôle », afin d'asseoir leur hégémonie sur la planète.

Comme nous avons relevé dans notre analyse selon la perspective utilitariste, que l'État a la responsabilité morale de garantir la sécurité physique de ces ressortissants. Selon Hobbes, cette responsabilité relève de l'essence même de l'État qui a pour justificatif existentiel le devoir de sécuriser ces ressortissants, afin de permettre aux individus de jouir paisiblement de leur vie. Mais nous avons aussi souligné que cet engagement contractuel entre l'État et la population ne doit pas aliéner le droit de ces mêmes populations de jouir de leur vie privée. Nous nous sommes appuyés sur l'éthique des droits de l'homme pour relever le fait qu'il ne peut y avoir de sécurité sans la liberté. Les deux notions sont comme les deux facettes d'une même pièce. Aliéner le droit à vie privée des individus même dans le contexte de l'état d'urgence reviendrait à mettre en péril notre modèle de société démocratique. Cette confiscation de nos droits et libertés peut, à la longue, constituer une source sérieuse d'insécurité permanente au sein de nos sociétés occidentales. Argument soutenu dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression. Considérant que la méconnaissance

---

<sup>82</sup> Lefébure, A. (2014). L'affaire Snowden : Comment les États-Unis espionnent le monde.

et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme. » La Déclaration universelle des droits de l'homme admet que le fondement de la liberté, de la justice et de la paix est constitué par la reconnaissance de la dignité inhérente à toutes les personnes et de leurs droits égaux et inaliénables. Toutes les lois susceptibles de violer la vie privée peuvent être considérées comme étant non éthiques, dans le cas d'espèce, la loi antiterroriste le « Patriot Act » est selon la perspective de l'éthique des droits de l'homme, une loi non éthique. Car, elle va à l'encontre de la dignité humaine. L'analyse que nous avons faite, selon la perspective utilitariste, donne raison au *Patriot Act* sur la nécessité de passer outre certaines libertés fondamentales afin de garantir plus efficacement la sécurité des populations. Cependant, la perspective des droits de l'homme ne permet à aucun État ni en aucune circonstance de sacrifier une liberté ou un droit fondamental au profit d'un autre.

## Bibliographie

- ❖ Alonso, R., & Reinares, F. (2008). L'Espagne face aux terrorismes. *Pouvoirs*, N 124(1), 107-121.
- ❖ Annexe B. Convention américaine relative aux droits de l'homme. (2014). Annexe B. Convention Américaine Relative Aux Droits De L'homme.
- ❖ Bauman, Z., Bigo, D., Esteves, P., Guild, E., Jabri, V., Lyon, D., & Walker, R. (2015). Repenser l'impact de la surveillance après l'affaire Snowden: Sécurité nationale, droits de l'homme, démocratie, subjectivité et obéissance. *Cultures & Conflits*, N 98(2), 133-166.
- ❖ Bandier, N. (2011). Perry Anderson, Les Origines de la postmodernité. *Sociologie De L'Art*, OPuS 18(3), 117-127.
- ❖ Berthelet, P. (2016). Heurts et bonheurs de la sécurité globale. *Sécurité Et Stratégie*, 21(1), 64.
- ❖ Brzezinski, Z. (1997). *The grand chessboard: American primacy and its geostrategic imperatives* (First) ed.
- ❖ Bronskill, J. (2016). Les nouveaux pouvoirs de la commissaire à l'information devraient être limités. *La Presse Canadienne*, La Presse Canadienne, Jun 1, 2016.
- ❖ Bronskill, J. (2012). Le SCRS appuie le projet de loi conservateur sur la surveillance en ligne. *La Presse Canadienne*, La Presse Canadienne, Jul 13, 2012.
- ❖ Bronskill, J. (2010). Les Canadiens survolant les États-Unis seront connus de Washington. *La Presse Canadienne*, La Presse Canadienne, Nov 16, 2010.

- ❖ Bronskill, J. (2017, May 18). Ottawa pourrait surveiller davantage les activités de l'ASFC. *La Presse Canadienne*, p. La Presse Canadienne, May 18, 2017.
- ❖ Bronskill, J. (2015). Trudeau subit des pressions pour abolir des politiques en matière de sécurité. *La Presse Canadienne*, La Presse Canadienne, Nov 2, 2015.
- ❖ Bibliothèque numérique canadienne, distributeur, & Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, organisme de publication. (2013). *Ce qu'une adresse IP peut révéler à votre sujet : Rapport préparé par la direction de l'analyse des technologies du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada*. (Canadian Electronic Library. Canadian public policy collection).
- ❖ Biseul, X. (2004). Cybersurveillance : les nouvelles technologies ravivent les vieilles peurs, [www.01net.com/article/248848.html](http://www.01net.com/article/248848.html)
- ❖ Boisvert, Y. et Jeffrey, D. (2003). Présentation du numéro Sexe, Je, Drogue : Du moralisme à l'Éthique Publique. *In : Éthique Publique*, Vol. 5, N° 2.
- ❖ Bennett, Colin J., and Haggerty, Kevin D. *Vivre à Nu: La Surveillance Au Canada*. Athabasca University Press.
- ❖ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. (2013). Déclaration Universelle Des Droits De L'Homme.
- ❖ DeCew, Judith, "Privacy", *The Stanford Encyclopedia of Philosophy* (Spring 2018 Edition), Edward N. Zalta (ed.), forthcoming URL = [<https://plato.stanford.edu/archives/spr2018/entries/privacy/>](https://plato.stanford.edu/archives/spr2018/entries/privacy/)
- ❖ Drainville, A., Cardinal, L., & Juillet, L. (2001). Empire de Michael Hardt et Antonio Negri (traduit de l'anglais par Denis-Armand Canal), Paris, Exils, 2000, 559 p. *Politique Et Sociétés*, 20 (2-3), 239-242.

- ❖ Ericson, R. (2006). Ten uncertainties of risk-management approaches to security. *Canadian journal of criminology and criminal justice*, 48(3), p345-357.
- ❖ Eynard, J. (2012). L'éthique à l'épreuve des nouvelles particularités et fonctions des informations personnelles. *Revue Éthique publique*, Nota Bene 14 (2), p 2-11
- ❖ Foucault, M. (1975). « Le panoptisme », Surveiller et punir. *Paris Gallimard*, 247 pages.
- ❖ Frank, A., & Jaber, Salah. (N.d.). *Bush Imperators : guerre du Golfe et "nouvel ordre mondial"*. Montreuil: La Brèche.
- ❖ Gairard-Bernard, A. (2011). La réponse sécuritaire de l'administration Bush : L'USA PATRIOT Act et les libertés individuelles. *La Réponse Sécuritaire De L'administration Bush : L'USA PATRIOT Act Et Les Libertés Individuelles*.
- ❖ Ganascia, J. (2011). The new ethical trilemma: Security, privacy and transparency. *Comptes rendus-Physique*, 12(7), p 684-692.
- ❖ Garrigos-Kerjan, M. (2006). La tendance sécuritaire de la lutte contre le terrorisme. *Archives de politique criminelle*, 28, (1), 187-213. <https://www-cairn-info.proxy.bib.uottawa.ca/revue-archives-de-politique-criminelle-2006-1-page-187.htm>.
- ❖ Heisbourg, F. (2004). *11 Septembre : Rapport De La Commission Nationale Sur Les Attaques Terroristes Contre Les États-Unis* (506 pages). France : Éditions des Équateurs.
- ❖ Hocutt, M. (2005). Was Bentham a Utilitarian? *Canadian Journal of Political Science / Revue Canadienne De Science Politique*, 38(3), 697-717.

- ❖ Hobbes, T. (n.d.). *British philosophy 1600-1900*. Thomas Hobbes. *Leviathan (Past masters)*. Charlottesville, Va. : IntelLex Corporation.
- ❖ <https://www.justice.gov/archive/ll/highlights.htm>
- ❖ <https://journals.openedition.org/ethiquepublique/1435>
- ❖ <https://www.un.org/counterterrorism/ctitf/fr/reports>
- ❖ [http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/antiter/rr05\\_1/rr05\\_1.pdf](http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/antiter/rr05_1/rr05_1.pdf)
- ❖ <http://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/sn-ns/loi-act.html>
- ❖ <http://www.un.org/fr/counterterrorism>
- ❖ <https://www.un.org/counterterrorism/ctitf/fr/un-global-counter-terrorism-strategy>
- ❖ Isaac, H., & Kalika, M. (2001). *Organisation, technologie de l'information et vie privée. IDEAS Working Paper Series from RePEc*, IDEAS Working Paper Series from RePEc, 2001.
- ❖ [journals.openedition.org/conflits/17429?lang=en](https://journals.openedition.org/conflits/17429?lang=en)
- ❖ Jacques de Guise. (1977). Daniel Bell. *Vers la société post-industrielle*, 1976. *Communication Information*, 2(2), 159-163.
- ❖ John Locke, 1632–1704. (1932). *Nature*, 130(3279), 338-338.
- ❖ Kelly, M. (2015). DISCIPLINE IS CONTROL: FOUCAULT CONTRA DELEUZE. *New Formations*, (84 / 85), 148-162.
- ❖ Langlois, L. (2004). *Impératif catégorique, principe de généralisation et situation d'action*. *Cités*, 19(3), 153-171.
- ❖ Laperrière, René, and Jean-Guy Lacroix. "L'informatique Et Les Droits Des Personnes." *Cahiers De Recherche Sociologique*, no. 21 (1993): 53-77.

- ❖ Legrand Xavier. (1936). J. Vialatoux, La Cité de Hobbes. Théorie de l'État totalitaire. Essai sur la conception naturaliste de la civilisation. *Revue Néo-scholastique De Philosophie*, 39(51), 409-410.
- ❖ Leroux, G., Bouchard, N., Daniel, M., & Plante, M. (2017). La dignité humaine. Fondement et expérience. *Éthique En éducation Et En Formation*, (3), 22-29.
- ❖ Le Canada aurait espionné des pays étrangers pour le compte de la NSA. (2013). Toronto: Canadian Broadcasting Corporation.
- ❖ Ludes, B. (2016). Attentats du 13 novembre à Paris : Premières considérations. *La Revue De Médecine Légale*, 7(1), 2-4.
- ❖ Lynch, G. (2017, March 15). UN Privacy Office Seeks International Digital Data Request Warrant Standard. *Criminal Law Reporter*, p. 545.
- ❖ Lefébure, A. (2014). *L'affaire Snowden : Comment les États-Unis espionnent le monde*.
- ❖ Loriggio, P. (2016). Ashley Madison : Une enquête relève une protection de la vie privée défailante. *La Presse Canadienne*, La Presse Canadienne, Aug 23, 2016.
- ❖ *Le nouveau pacte canado-américain sur les frontières et la protection des renseignements personnels*. (2011). Toronto : Canadian Broadcasting Corporation.
- ❖ Marcuse, H. (1970). Introduction et chapitre 1 : Les nouvelles formes de contrôle, homme unidimensionnel. *Point Seuil*, Paris, 312 pages, 7-47.
- ❖ Mekki, N. (2009). Les États Arabes et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. *Arab Law Quarterly*, 23(3), 307-328.

- ❖ Mattelart, A. (2006). Société de la connaissance, société de l'information, société de contrôle. *Cultures Et Conflits*, (64), 167-183.
- ❖ Mahan, A. (2009). De la société de contrôle au désir de contrôle. *Multitudes*, 36, (1), 53-60. Doi : 10.3917/mult.036.0053.
- ❖ Mitsilegas, V. (2005). Contrôle des étrangers, des passagers, des citoyens : Surveillance et antiterrorisme. *Cultures Et Conflits*, (58), 155-181.
- ❖ Nations Unies. (N.d.). La Charte internationale des droits de l'homme : Déclaration universelle des droits de l'homme ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; et Protocole facultatif. New York : Nations Unies, Service de l'information.
- ❖ Ouguergouz, F., Abi-Saab, G., & Mbaye, K. (2015). La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. *La Charte Africaine Des Droits De L'homme Et Des Peuples*.
- ❖ Paris, V., Duchesne, &., & Rioux, M. (2007). Michel Foucault et le contrôle social Sous la dir. d'Alain Beaulieu, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2005, 292 p. *Politique Et Sociétés*, 26(1), 169-172.
- ❖ Rosati, V, M. (2012). Une éthique appliquée? Considérations pour une éthique du numérique. *Revue Éthique publique*, Nota Bene 14, (2), p2-12
- ❖ Rousseau, Y. (2017, June 16). Le Japon adopte une loi sécuritaire controversée. *Les Echos*, p. 10.
- ❖ Rousset, E. (2017). Sécurité et liberté : Discussion entre un philosophe anglais et un philosophe français, Hobbes et Rousseau. *Sécurité Et Stratégie*, 26(2), 62-66.

- ❖ Richaud, N., & Moutot, A. (2016, October 12). Yahoo! : Retour sur le « hack » du siècle. *Les Echos*, p. 13.
- ❖ Ramel, F. (2002). Origine et finalité de la Cité idéale : la guerre dans la philosophie grecque. *Raisons politiques*, no 5,(1), 109-125. Doi:10.3917/rai.005.0109.
- ❖ Rousseau, J.-J. (1824). *Émile. Livre Second*.
- ❖ Schmid, A., Jongman, A. J., Sociaal-Wetenschappelijk Informatie-en Documentatiesentrum, & Rijksuniversiteit te Leiden. Centrum voor Onderzoek van Maatschappelijke Tegenstellingen. (nd.). *Political terrorism: A-new guide to actors, authors, concepts, databases, theories and literature (Revised, expanded and updated Ed.)*. Amsterdam: North-Holland.
- ❖ Stewart, P. (2009). The Tradeoff between Privacy & Protection/Le compromis à trouver entre vie privée et protection. *CAUT Bulletin*, 56(5), A3, A10.
- ❖ Salle, G. (2008). Du fichier EDVIGE aux sociétés de contrôle. *Savoir/Agir*, 6, (4), 127-133. Doi : 10.3917/sava.006.0127.
- ❖ Sept morts dans les attentats de Londres. (2017, June 04). *L'Éconews*, p. *L'Éconews*, Jun 4, 2017.
- ❖ Scherrer, A., Wemmers, J., Gélinas, M., Jimenez, E., & Crépeau, F. (2013). Lutte antiterroriste et surveillance du mouvement des personnes. *Criminologie*, 46(1), 15-31.
- ❖ Teitgen-Colly, C. (2013). La Convention européenne des droits de l'homme : 60 ans et après? *Revue Du Droit De L'Union Européenne*, (4), 821.
- ❖ Trudel, J. (2013). L'HOMME INQUIET. *L'Actualité*, 38(9), p 32-34.

- ❖ Türk, A., & Piazza, P. (Hiver 2009). La difficile quête d'un équilibre entre impératifs de sécurité publique et protection de la vie privée. *Cultures & Conflits*, 76, 115-134.
- ❖ Tentatives de suicide : La police de Toronto ne respecte pas la vie privée. (2014). Toronto: Canadian Broadcasting Corporation.
- ❖ Touraine, A. (n.d.). La société post-industrielle (Bibliothèque médiations ; 61). Paris: Denoël.
- ❖ [unesdoc.unesco.org/images/0021/002196/219698F.pdf](https://unesdoc.unesco.org/images/0021/002196/219698F.pdf)
- ❖ United States: US Spy Agency Staggers, But Still Standing After Latest WikiLeaks Dump. (2017, March 09). Asia News Monitor, p. Asia News Monitor, Mar 9, 2017.
- ❖ Vieira, M. (2015). Leviathan Contra Leviathan. *Journal of the History of Ideas*, 76(2), 271-288.
- ❖ Warren, S., & Brandeis, L. (1890). The Right to Privacy. *Harvard Law Review*, 4(5), 193-220.
- ❖ Weber, M. (n.d.). *Politik als Beruf* (Gesammelte politische Schriften / Max Weber). München: Drei Masken Verlag.
- ❖ [www.operationspaix.net/106-resources/details-lexique/securite-publique.html](http://www.operationspaix.net/106-resources/details-lexique/securite-publique.html)
- ❖ Zognong, D. (2013). L'éthique des droits de l'homme chez Teilhard de Chardin : De l'évolutionnisme à l'humanisme juridique.